

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS: Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.30
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 7 mai 1903 concernant l'usage de la Croix-Rouge, p. 17. — Avis du 8 mai 1903 concernant le timbrage des marchandises munies de la Croix-Rouge, p. 18. — ARGENTINE (RÉP.). Décret du 4 octobre 1903 tendant à faciliter le paiement des annuités de brevets, p. 18. — ÉTATS-UNIS. Modification au règlement du Bureau des brevets, du 24 novembre 1903, p. 19. — MEXIQUE. Loi du 25 août 1903 sur les brevets pour inventions et pour dessins et modèles industriels, p. 19. — Règlement d'exécution pour la loi précédente, p. 27.

Conventions particulières: ÉTATS-UNIS—CHINE. Traité de commerce du 8 octobre 1903; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 29. — FRANCE—COLOMBIE. Convention du 4 septembre 1901 concernant la propriété industrielle, p. 30. — ITALIE—PAYS-BAS. Arrangement concernant la protection des marques au Maroc, p. 30. — NORVÈGE—RUSSIE. Déclaration du 22 août 1903 concernant la protection des marques, p. 31.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; dénomination de fantaisie ressemblant à un nom de personne; marque descriptive; ap-

plication de la Convention d'Union aux marques en suspens au 1^{er} mai 1903; articles 2 et 6 de la Convention, p. 31, 32. — AUTRICHE. Marque enregistrée pour cahiers de papier à cigarettes; son emploi pour tubes, p. 32. — ÉTATS-UNIS. Brevet; demande déposée à l'étranger; loi du 3 mars 1903 rendant la Convention d'Union applicable aux États-Unis; rétroactivité, p. 34. — FRANCE. Brevet; interprétation; pouvoir du juge; cassation, p. 35. — JAPON. Brevet; publication de l'invention à l'étranger; effet au Japon; jurisprudence antérieure réformée, p. 36.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 37. — CONFÉDÉRATION AUTRICHE. Nomination du Commissaire des brevets, p. 37. — CHINE. Protection de la propriété industrielle, p. 37. — FRANCE. Proposition de loi tendant à augmenter la taxe de dépôt en matière de marques, p. 37. — JAPON. Dépôt des marques par les voyageurs de commerce, p. 37. — TRANSVAAL. Répression des fausses marques et désignations commerciales, p. 38.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 38.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des brevets pour les années 1901 et 1902, p. 39.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans notre *Recueil général de la Législation et des Traités concernant la protection de la propriété industrielle*, tome IV, p. 616, 14^e ligne. A la fin de l'article 4 nouveau on a laissé subsister à tort cette phrase: «*Il sera augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer*», qui a été supprimée dans le texte définitif arrêté à Bruxelles le 14 décembre 1900, en même temps qu'on portait à douze mois et quatre mois respectivement les délais de six et de trois mois établis par la Convention de 1883.

Nous prions ceux de nos lecteurs qui possèdent le *Recueil* de vouloir bien faire la correction nécessaire, qui consiste dans la suppression pure et simple de ladite phrase.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LES PRINCIPES A APPLIQUER EN ACCORDANT

L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE DE LA CROIX-ROUGE⁽¹⁾ (Du 7 mai 1903.)

En vertu du § 1^{er} de la loi du 22 mars 1902 concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), le Conseil fédéral a établi les principes suivants auxquels doit être subordonnée l'autorisation d'employer dans un but commercial la croix rouge sur fond blanc déclarée emblème de neutralité par la Convention de

⁽¹⁾ Voir, pour l'ensemble des dispositions en vigueur dans les divers pays en ce qui concerne l'utilisation de la Croix-Rouge dans le commerce, *Prop. ind.*, 1903, p. 95 et 123.

Genève, ainsi que les mots « Croix-Rouge », ou de s'en servir pour désigner des associations ou des sociétés ou pour indiquer l'activité à laquelle elles se livrent :

1^o Cette autorisation doit être accordée aux sociétés et associations, y compris les ordres de chevalerie, les ordres religieux et les congrégations, qui se livrent sur le territoire de l'Empire d'Allemagne aux soins des malades, et qui établissent au moyen d'une attestation du Ministère de la Guerre compétent qu'elles sont admises, en cas de guerre, à seconder le service sanitaire de l'armée.

2^o L'autorisation dont il s'agit doit être demandée à l'autorité centrale compétente de l'État en cause.

3^o Est compétente pour accorder l'autorisation l'autorité centrale de l'État de l'Empire sur le territoire duquel la société où l'association a son siège; ou celle de l'État sur le territoire duquel elle possède un établissement, si la société ou l'association n'a pas son siège dans le pays.

4^o Le document accordant l'autorisation doit spécifier que l'autorisation n'entraîne pas, pour les membres de la société ou de l'association, le droit d'employer la Croix-Rouge pour leurs affaires personnelles.

5^o L'autorisation devra être retirée, si les circonstances qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Est compétente pour retirer l'autorisation l'autorité qui l'a accordée.

6^o Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 7 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire :
COMTE DE POSADOWSKY.

AVIS concernant

LE TIMBRAGE DES MARCHANDISES QUI ÉTAIENT MUNIES DE LA CROIX-ROUGE LORS DE LA PROMULGATION DE LA LOI DU 22 MARS 1902 POUR LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE NEUTRALITÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE

(Du 8 mai 1903.)

En vertu du § 5 de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), il est disposé ce qui suit en ce qui concerne le timbrage des marchandises qui étaient munies de la Croix-Rouge lors de la promulgation de la susdite loi :

1^o Quiconque voudra débiter des marchandises munies de la Croix-Rouge, conformément au § 5 de la loi, après l'entrée

en vigueur de cette dernière (1^{er} juillet 1903), devra demander le timbrage de ces marchandises au bureau de police de la localité où se trouvent ces marchandises.

2^o Si la police ne découvre pas que ces marchandises ont été munies de la Croix-Rouge après le 26 mars 1902, les marchandises seront munies soit du timbre de service de la police, soit d'un timbre exécuté d'après la vignette ci-jointe et représentant en couleur (bleu sur blanc) l'aigle impériale avec la mention « Loi de l'Empire du 22. 3. 1902. § 5 ».

3^o Le timbre sera apposé sur les marchandises, sur leurs emballages ou leurs enveloppes, ou sur un papier fixé au moyen d'une matière collante sur les marchandises, leurs emballages ou leurs enveloppes.

4^o Le timbre sera apposé par un fonctionnaire de la police ou sous la surveillance d'un tel fonctionnaire.

5^o Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 8 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire :
COMTE DE POSADOWSKY.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

DÉCRET tendant

A FACILITER LE PAYEMENT DES ANNUITÉS
DES BREVETS D'INVENTION
(Du 4 octobre 1903.)

Considérant :

1^o Qu'en disposant, à l'article 7 de la loi sur les brevets d'invention du 11 octobre 1864, que la taxe établie par l'article 6 doit être payée par moitié lors de la demande de brevet et par moitié en annuités successives, on a voulu accorder aux inventeurs une facilité qui a été sanctionnée par la législation universelle en cette matière ;

2^o Que le décret du 9 octobre 1866, actuellement en vigueur, a laissé sans effet dans la pratique ces intentions libérales, en disposant que, pour les annuités correspondant à la seconde moitié de la taxe, les intéressés doivent signer des billets acceptés solidairement par un garant agréé par le Commissaire des brevets (art. 24 et 25);

3^o Que de telles restrictions obligent virtuellement les déposants au paiement intégral et anticipé de la seconde moitié de la taxe, inconvénient auquel ils se soumettent de préférence pour éviter celui plus grand encore qui consiste à fournir des

garants pour des billets d'autant petite importance et d'échéance aussi éloignée que ceux prévus par l'article 25; et que le but primordial de la loi, — qui est sans aucun doute de stimuler les inventions et de favoriser l'implantation de nouvelles industries ou le progrès des industries existantes, et non de procurer des recettes fiscales, — n'est donc pas atteint;

4^o Qu'en présence de ces faits, l'abrogation des dispositions contenues aux articles 24, 25 et 26 du règlement du 9 novembre 1866 s'impose, de même que leur remplacement par d'autres dispositions qui répondent mieux à l'esprit de la loi et aux convenances générales;

Pour les raisons sus-indiquées, et en vertu des attributions que lui confère l'article 8 de la loi du 11 octobre 1864,

Le Président de la République

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du règlement du 9 novembre 1866 demeureront sans effet.

ART. 2. — Une fois que la concession du brevet sera décidée par le Commissaire, et que la moitié de la taxe aura été acquittée conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi sur la matière, il sera procédé à la délivrance du titre moyennant la remise préalable des timbres dont ce titre doit être muni.

ART. 3. — La seconde moitié de la taxe se payera par annuités, de la manière suivante : pour les brevets de cinq ans en trois annuités de 10 pesos de monnaie nationale et une dernière annuité de 11,33 pesos; pour les brevets de dix ans, en sept annuités de 10 pesos de monnaie nationale et en deux dernières annuités de 16,66 pesos chacune; et pour les brevets de quinze ans, en dix annuités de 10 pesos de monnaie nationale et en quatre dernières annuités de 20,21 pesos chacune.

ART. 4. — Le paiement des annuités pourra être effectué par une personne quelconque au nom de l'inventeur, sans qu'aucune demande doive être déposée à cet effet. Quand la personne effectuant le paiement en fera la demande, le Bureau des brevets lui délivrera un récépissé de ce paiement, toujours en faveur de l'inventeur, et cela sans autres frais que celui du papier timbré à un peso sur lequel ce récépissé sera rédigé.

ART. 5. — Le paiement intégral des annuités pourra être fait au comptant, sous déduction d'un escompte de 6 % par an sur les annuités payées par anticipation.

ART. 6. — Les demandes de brevet ac-

tuellement en cours de procédure seront au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 7. — Le présent décret sera communiqué, publié et inscrit dans le registre national.

ROCA.
W. ESCALANTE.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS. — MODIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES DE BREVET PORTANT SUR LE MÊME OBJET (Ordonnance du 24 novembre 1903.)

L'article 96 du règlement du Bureau des brevets des États-Unis, édition revisée le 2 janvier 1903 et réimprimée le 15 avril 1903, est modifié comme suit :

ART. 96. — Quand les revendications de deux demandes de brevet ou plus différeront quant à leur rédaction tout en se rapportant à la même matière brevetable, l'examineur suggérera aux parties, quand l'une des demandes sera en état d'être accordée, des revendications de nature à couvrir l'invention commune en des termes identiques quant au fond. Les parties auxquelles ces revendications auront été suggérées seront invitées à s'approprier ces revendications et, dans un délai déterminé, à mettre leurs demandes en état d'être accordées, afin qu'une collision puisse être déclarée entre les demandes en présence. Si l'un des demandeurs de brevet manque de déposer dans le délai fixé la revendication qui lui a été suggérée, cette omission ou ce refus sera considéré, sans autres, comme une renonciation à l'invention faisant l'objet de la revendication dont il s'agit, et la délivrance du brevet à la personne dont la demande est en état d'être accordée ne sera pas retardée, à moins que le délai fixé pour le dépôt de la revendication et la mise en état de la demande ne soit prolongé ensuite des justifications nécessaires. Si une partie dépose la revendication sans mettre sa demande en état d'être accordée, la déclaration de collision ne sera pas retardée pour cela, mais la demande de la partie en cause sera, après la décision rendue sur la priorité, conservée pour être modifiée et restreinte d'après les collisions qui pourraient se produire avec d'autres demandes.

(Signé) F. J. ALLEN,
Commissaire.

Approuvé pour entrer en vigueur à partir de ce jour.

(Signé) E. A. HITCHCOCK,
Secrétaire de l'Intérieur.

MEXIQUE

LOI
sur les
BREVETS D'INVENTION ET SUR LES BREVETS
POUR DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(Du 25 août 1903.)

PORFIRIO DIAZ, Président constitutionnel des États-Unis du Mexique, aux habitants de ce pays :

Sachez qu'en vertu de l'autorisation accordée au Pouvoir exécutif de l'Union par décret du Congrès en date du 28 mai de l'année courante, en vue de réformer la législation existante sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et le reste de la propriété industrielle, j'ai trouvé bon d'édicter la suivante

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE PREMIER

Des brevets

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura fait une nouvelle invention de nature industrielle pourra acquérir, en vertu des dispositions des articles 28⁽¹⁾ et 85 de la Constitution, le droit exclusif de l'exploiter à son profit pendant un délai déterminé, conformément aux règles et aux conditions établies par la présente loi. Pour acquérir ce droit il est nécessaire d'obtenir un brevet d'invention.

ART. 2. — Est brevetable :

- I. Un nouveau produit industriel;
- II. L'application de moyens nouveaux pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel;
- III. L'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel.

ART. 3. — Ne sont pas brevetables :

- I. Une découverte ou invention consistant simplement à faire connaître ou à rendre patente une chose qui existait déjà dans la nature, encore qu'elle ait été inconnue à l'homme antérieurement à l'invention;
- II. Un principe ou une découverte scientifique d'une nature purement spéculative;
- III. Une invention ou découverte dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives, à la sûreté ou à la salubrité publiques, aux bonnes mœurs ou à la morale;
- IV. Les produits chimiques; mais les nouveaux procédés pour la fabrication de ces produits ou les nouvelles applica-

tions de ces derniers, peuvent être brevetés.

ART. 4. — Une invention ne doit pas être considérée comme nouvelle quand, dans le pays ou à l'étranger et à une date antérieure à celle de la demande de brevet, elle a été exécutée dans un but commercial ou industriel, ou a reçu, par le fait d'une publication imprimée, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée; en pareils cas, on considère que l'invention est tombée dans le domaine public.

ART. 5. — La règle contenue dans l'article précédent ne s'appliquera pas à l'auteur de l'invention en cause, ou au propriétaire du brevet correspondant obtenu à l'étranger, dans les cas suivants :

- I. Quand la publicité proviendra de l'exhibition de l'invention à une exposition locale, régionale ou internationale officielle ou officiellement reconnue, si, antérieurement à son exhibition, on a déposé au Bureau des brevets les documents prescrits par le règlement, et si la demande de brevet y relative a été déposée au même Bureau moins de trois mois après la clôture officielle de l'exposition;
- II. Quand le propriétaire du brevet étranger aura déposé sa demande de brevet au Mexique dans le délai de trois mois à compter du jour où l'invention en cause a été rendue publique conformément à la loi où ledit brevet étranger a été délivré;

S'il existe deux brevets étrangers ou davantage, le délai de trois mois sera compté d'après le brevet publié en premier lieu;

- III. Quand la demande de brevet aura été déposée dans les délais établis par les traités internationaux en vigueur, ou dans les douze mois mentionnés à l'article 42.

Si deux ou plusieurs des genres de publicité prévus dans cet article coïncident, et qu'il résulte du calcul que les divers délais n'expirent pas le même jour, l'intéressé sera tenu de présenter sa demande dans le cours du délai qui expire en premier lieu.

De plus, les délais prévus sous le numéro III priment les autres, d'où il suit qu'en cas de coïncidence avec ces derniers, l'intéressé jouira de toute leur durée, alors même qu'elle serait la plus longue.

ART. 6. — Le propriétaire du brevet a le droit exclusif :

- I. De l'exploiter à son profit pendant le temps fixé par la présente loi, soit par lui-même, soit par d'autres autorisés par lui;

⁽¹⁾ Voir notre *Recueil général*, t. III, p. 457.

II. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui violent son droit, soit par la fabrication industrielle de l'objet breveté, soit par l'emploi ou l'usage industriel du procédé ou de la méthode brevetés, soit en conservant en leur pouvoir, en mettant en vente ou en introduisant sur le territoire national, dans un but commercial, un ou plusieurs objets fabriqués sans son consentement;

En cas de fabrication industrielle, l'intention dolosive n'est pas nécessaire pour justifier l'application des dispositions pénales, tandis qu'elle est indispensable dans les autres cas prévus par ce même numéro II.

ART. 7. — Nonobstant ce qui est disposé dans l'article précédent, le brevet ne produit aucun effet:

- I. Contre les objets similaires qui traversent le territoire national en transit, ou qui séjournent dans ses eaux territoriales;
- II. Contre un tiers qui, antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, exploitait déjà dans le pays l'objet breveté, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter;
- III. Contre un tiers qui, dans un but d'expérience ou d'étude, a construit un objet ou appliqué un procédé semblable en tout ou en substance à celui qui est breveté.

ART. 8. — Un brevet peut être accordé au nom de deux ou de plusieurs personnes, si elles l'ont demandé conjointement.

CHAPITRE II

De la demande et de la délivrance des brevets

ART. 9. — Quiconque désire obtenir un brevet devra déposer au Bureau des brevets une requête accompagnée des documents suivants:

- I. Une description;
- II. Une revendication;
- III. Un ou plusieurs dessins, si le cas l'exige au jugement de l'inventeur;
- IV. Deux copies des documents précédents.

ART. 10. — Le Bureau des brevets procédera à un examen purement administratif des documents déposés, afin de s'assurer s'ils sont complets et s'ils satisfont, quant à leur forme, aux prescriptions du règlement sur la matière.

En conséquence, cet examen ne portera pour aucun motif sur la nouveauté ou l'utilité de ce qu'il s'agit de brevetter, ni sur la suffisance, la clarté ou l'exactitude desdits documents.

Si le Bureau des brevets trouve que les documents ne satisfont pas aux conditions soumises à son examen, ou que l'objet que l'on veut faire brevetter rentre dans la catégorie de ceux prévus sous le numéro III de l'article 3, il considérera les documents comme n'ayant pas été déposés, et le fera savoir à l'intéressé par un avis. Si l'intéressé n'est pas d'accord, il pourra recourir aux tribunaux conformément aux dispositions du chapitre XII de la présente loi.

Si le Bureau des brevets trouve que les documents déposés sont réguliers, il le fera savoir à l'intéressé par un avis.

ART. 11. — La date légale d'un brevet est celle du dépôt légal, au Bureau des brevets, de la demande et des documents qui la constituent; cette date, qui est considérée comme celle de la concession du brevet, est celle à partir de laquelle il produit ses effets légaux, sauf le cas mentionné à l'article suivant.

Dans le cas prévu au numéro I de l'article 5, la date légale du brevet est celle du dépôt de la demande dont il est question en cet endroit.

ART. 12. — La date légale d'un brevet demandé au Mexique après avoir été demandé par la même personne dans un ou plusieurs États étrangers, sera celle qui correspond au brevet étranger demandé en premier lieu, si la demande est déposée au Mexique dans les douze mois à compter de la date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, en cas d'un brevet d'invention, — ou dans les quatre mois à compter de la même date, en cas de brevet pour un dessin ou modèle industriel, — si l'État étranger où a été déposée la première demande concède le même droit aux citoyens du Mexique.

En conséquence, tout brevet demandé au Mexique dans les conditions précitées aura absolument la même force, et produira les mêmes effets que s'il avait été demandé au jour et à l'heure de sa date légale.

ART. 13. — Les brevets seront accordés sans préjudice des droits des tiers et sans garantie de leur nouveauté ou de leur utilité. Leur concession n'implique que la présomption de ces qualités et des droits du titulaire, aussi longtemps que le contraire n'aura pas été prouvé.

ART. 14. — Celui qui demandera un brevet sans être l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte devra justifier de sa qualité de représentant ou d'ayant cause de l'auteur. Pour justifier de la qualité de représentant ou d'ayant cause, il suffira d'un pouvoir signé par l'auteur et deux

témoins; le Bureau des brevets aura cependant la faculté d'exiger la légalisation des signatures, s'il le juge convenable.

CHAPITRE III

De la durée du brevet et des taxes

ART. 15. — Les brevets d'invention sont accordés pour la durée de vingt ans, comptée à partir de leur date légale.

ART. 16. — Cette durée se divise en deux termes: le premier d'un an, et le second de dix-neuf ans.

ART. 17. — La taxe pour le premier terme d'une année est de cinq pesos.

La taxe pour le second terme, soit pour les dix-neuf années restantes, est de trente-cinq pesos.

Le règlement indiquera les taxes fiscales à acquitter pour copies, certificats, remplacement de titres, etc., etc.

Le paiement de ces diverses taxes se fera exclusivement en estampilles de la Recette fédérale du timbre, de la manière prescrite dans le susdit règlement.

ART. 18. — La durée fixée à l'article 15 pourra faire l'objet d'une prolongation allant jusqu'à cinq ans, selon le jugement du Pouvoir exécutif, et cela moyennant le paiement anticipé des taxes additionnelles que ce dernier croira devoir fixer.

Celui qui désirera jouir de la prolongation dont il s'agit devra adresser une requête à cet effet au Bureau des brevets, au cours de l'avant-dernier semestre du terme normal de vingt ans.

Il devra en même temps justifier que le brevet a été exploité sans interruption sur le territoire national, au moins pendant les deux dernières années qui précèdent immédiatement la date de la requête.

CHAPITRE IV

De l'exploitation

ART. 19. — L'exploitation du brevet n'est pas obligatoire; mais si, après trois ans comptés depuis la date légale, il n'est pas exploité industriellement sur le territoire national, ou si, après ces trois ans, l'exploitation est suspendue pendant plus de trois mois consécutifs, le Bureau des brevets pourra concéder à des tierces personnes une licence les autorisant à procéder à cette exploitation, et cela de la manière indiquée dans les articles suivants.

ART. 20. — Toute personne qui voudra obtenir une des licences mentionnées à l'article précédent devra s'adresser au Bureau des brevets, en lui indiquant les raisons sur lesquelles elle base sa requête. On donnera communication de cette requête

au propriétaire du brevet, en fixant un délai préemptoire de un mois pendant lequel les deux parties pourront produire devant ledit Bureau les preuves qu'elles jugeront convenables. Pendant le même délai, le Bureau aura la faculté de demander des rapports, de nommer des inspecteurs, et en général de faire, sans sortir de son caractère d'autorité administrative, tout ce qu'elle jugera convenable pour s'assurer de la réalité des faits.

ART. 21. — Quand le propriétaire du brevet en cause n'aura pas justifié qu'il a commencé à exploiter industriellement l'objet du brevet conformément aux prescriptions établies par l'article 30, il ne sera admis à fournir aucune preuve, mais on concédera immédiatement au requérant la licence demandée, sans ouvrir le délai établi par l'article précédent pour la production des preuves.

ART. 22. — Dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai établi par l'article 20 pour la production des preuves, ou dans celui de huit jours à compter du dépôt de la demande de licence, dans le cas prévu à l'article précédent, le Bureau décidera s'il y a lieu, ou non, d'accorder la licence demandée.

L'intéressé qui ne sera pas d'accord avec la décision rendue aura le droit de recourir à l'un quelconque des juges de district de la ville de Mexico pour demander qu'elle soit révoquée, en assumant le rôle de demandeur tandis que l'autre intéressé aura celui de défendeur; le premier sera tenu de présenter sa demande dans le délai préemptoire de huit jours à compter de la date à laquelle la décision administrative lui aura été communiquée, à défaut de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à tout recours et comme étant d'accord avec ladite décision.

Le procès porté devant ledit juge en pareil cas se réglera d'après les prescriptions contenues dans la présente loi.

ART. 23. — Les effets de la décision administrative concédant la licence demandée ne seront pas suspendus par le fait que le breveté aurait recouru à l'autorité judiciaire; il en résulte que celui qui a obtenu la licence aura le droit d'exploiter immédiatement le brevet sans avoir à fournir de caution ni être soumis à aucune autre condition.

ART. 24. — Celui qui aura obtenu une des licences dont il s'agit sera tenu de commencer l'exploitation du brevet dans les deux mois comptés de la date de la décision y relative, si elle a été rendue par le Bureau des brevets; ou de la date

où cette décision lui aura été légalement notifiée, si elle a été rendue par l'autorité judiciaire; et il ne pourra suspendre cette exploitation pendant plus de deux mois consécutifs.

ART. 25. — La moitié du bénéfice net que le porteur de licence aura obtenu comme résultat de l'exploitation de cette dernière appartiendra au propriétaire du brevet, lequel aura par conséquent le droit de surveiller l'exploitation et d'exiger par la voie judiciaire, s'il y a lieu, la remise de la moitié lui revenant. Les dispositions du présent article ne préjudicent cependant en rien la ou les conventions que les intéressés sont complètement libres de conclure entre eux.

ART. 26. — Si le propriétaire du brevet est absent, ou s'il ne se présente pas pour exercer ses droits, le licencié sera tenu de déposer tous les deux mois la moitié du bénéfice mentionné à l'article précédent à la banque ou à l'établissement de crédit désigné à cet effet par le Bureau des brevets, et il tiendra en outre ce dernier au courant, par des avis bimensuels, des produits de l'exploitation et du bénéfice net.

La non-observation des prescriptions contenues dans le présent article motivera la révocation de la licence, que le Bureau des brevets prononcera immédiatement à la demande du propriétaire du brevet.

Les avis relatifs à ces opérations seront publiés dans la Gazette officielle des brevets; si la personne tenue de les fournir renseigne inexactement le Bureau, elle sera passible de la peine de l'*arresto mayor*⁽¹⁾ et d'une amende de seconde classe⁽²⁾, ou des deux peines réunies, selon l'appréciation du juge, et elle répondra en tout cas des dommages et préjudices causés par elle au propriétaire du brevet.

ART. 27. — Les licences concédées par le Bureau des brevets conformément aux dispositions des articles précédents ne priveront pas le propriétaire du brevet du droit d'exploiter par lui-même son invention et d'accorder les licences qu'il lui plait.

ART. 28. — Le propriétaire du brevet est en droit de demander la révocation d'une licence accordée par le Bureau des brevets quand, deux ans après qu'elle a été octroyée, le propriétaire du brevet, ou toute autre personne agissant en son nom, se livre à l'exploitation industrielle du brevet.

La condition indispensable pour la prise en considération d'une telle demande est que le breveté ait prouvé au Bureau des

brevets, conformément aux dispositions de l'article 30, que l'exploitation a commencé; en cas contraire, la demande sera immédiatement rejetée et il n'y aura aucun recours contre cette décision.

De même, une condition indispensable pour que le licencié soit admis à faire la preuve qu'il a commencé l'exploitation dans le délai de deux mois établi par la loi, est qu'il ait remis en temps utile au Bureau des brevets la justification mentionnée dans le même article 30.

Pour le reste, la procédure destinée à amener la révocation dont il est question au premier alinéa du présent article se réglera, par analogie, d'après les dispositions contenues aux articles 20, 21, 22 et 23.

ART. 29. — Le breveté sera en droit de poursuivre devant les tribunaux comme usurpateur ou comme exploitant illégal de son brevet le titulaire d'une licence concédée par le Bureau des brevets qui n'aurait pas commencé l'exploitation dans le délai de deux mois établi par l'article 24, ou qui aurait suspendu l'exploitation pendant plus de deux mois consécutifs, et qui après cela exploiterait encore le brevet, à moins que la suspension ne soit due à une cause fortuite ou à un cas de force majeure.

ART. 30. — Tant le breveté lui-même que la personne à laquelle le Bureau des brevets aura concédé une licence d'exploitation, seront tenus, une fois qu'ils auront commencé l'exploitation du brevet, d'établir ce fait auprès dudit Bureau par un moyen légal quelconque, dans un délai de quinze jours au maximum.

ART. 31. — Tous les produits protégés par un brevet seront munis d'une marque constatant que l'objet est breveté et indiquant le numéro et la date du brevet.

CHAPITRE V

Du titre de brevet et du sceau

ART. 32. — Les brevets seront délivrés au nom du Président de la République par le Bureau des brevets, et seront signés par le Secrétaire du Fomento. Ils indiqueront:

Le numéro du brevet;

Le nom de la personne ou des personnes auxquelles il est accordé;

La durée du brevet;

L'objet pour lequel il a été accordé;

La date légale du brevet et celle de sa délivrance.

Ils seront munis du sceau spécial du Bureau des brevets.

Le brevet, accompagné d'un exemplaire de la description, de la revendication et

⁽¹⁾ Un à onze mois de prison.

⁽²⁾ Amende pouvant varier entre 16 et 1000 pesos.

des dessins, s'il y en a, constitueront le titre faisant foi des droits du breveté.

ART. 33. — Les effets du brevet ne portent que sur ce qui est compris dans la revendication, dont la description et les dessins, s'il y en a, ne servent qu'à expliquer le contenu.

ART. 34. — Le Bureau des brevets aura un sceau spécial qui donnera aux brevets leur valeur légale.

CHAPITRE VI

De la publicité officielle

ART. 35. — Le Bureau des brevets publierà dans la «Gazette officielle des brevets et des marques», tous les deux mois au moins, une liste des brevets accordés; et une fois par an au moins, un livre spécial contenant la revendication et un ou plusieurs dessins de chaque brevet.

CHAPITRE VII

De l'examen

ART. 36. — Le Bureau des brevets procédera, à la demande de l'intéressé, à un examen sans garantie relativement à la nouveauté de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet. Il sera rendu compte par écrit à l'intéressé du résultat de cet examen.

L'examen dont il s'agit pourra se faire également à la demande d'une personne quelconque, dans le but de constater si une chose est déjà brevetée ou appartient déjà au domaine public au Mexique.

Pour obtenir cet examen on devra procéder de la manière indiquée dans le règlement établi pour l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE VIII

De la transmission des droits conférés par les brevets

ART. 37. — Les droits conférés par un brevet pourront se transmettre en totalité ou en partie par tous les moyens établis par la législation pour la transmission d'un autre droit quelconque; mais aucun acte de cession, ni aucun autre acte entraînant modification de ces droits ne pourra préjudicier aux droits d'un tiers, s'il n'a été enregistré au Bureau des brevets.

Le règlement établira la taxe qui doit être payée pour cet enregistrement, laquelle ne devra pas dépasser vingt pesos.

CHAPITRE IX

De l'expropriation

ART. 38. — Un brevet d'invention peut être exproprié par le Pouvoir exécutif fédéral pour cause d'utilité publique, de telle manière que l'invention en cause tombe immédiatement dans le domaine public après indemnisation; on procédera pour cela, par analogie, d'après les règles établies pour l'expropriation des immeubles par les lois actuellement en vigueur sur la matière.

Quand il s'agira de l'invention d'une nouvelle arme, d'un instrument de guerre, d'un explosif, ou en général d'un perfectionnement quelconque apporté aux machines ou munitions de guerre et susceptible d'être appliqué à la défense nationale, perfectionnement que le Pouvoir exécutif fédéral jugera devoir être conservé comme secret de guerre et qui par conséquent ne devra être utilisé que par le gouvernement, l'expropriation menée à terme dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent pourra porter non seulement sur le brevet, mais aussi sur l'invention non encore brevetée, et dans ces cas l'invention ne tombera pas dans le domaine public, mais le gouvernement deviendra propriétaire exclusif de l'invention ou du brevet y relatif, selon le cas.

ART. 39. — Dans les cas prévus dans le second alinéa de l'article précédent, le Bureau des brevets ne fera aucune publicité relativement à un brevet exproprié, dès le moment où l'expropriation aura été prononcée.

CHAPITRE X

De la déchéance et de la nullité des brevets

ART. 40. — Les brevets sont déchus:

- A la fin du terme d'un an mentionné à l'article 16, si, avant son expiration, la taxe pour le second terme n'a pas été acquittée;
- A l'expiration du second terme mentionné à l'article 16;
- A la fin du terme dont la durée du brevet a été prolongée, s'il y a eu prolongation.

ART. 41. — Le Bureau des brevets publierà dans la Gazette le nom et le numéro de tous les brevets déchus.

ART. 42. — Les brevets sont nuls:

- Quand ils contreviennent aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 102;
- Quand la revendication n'est pas suffisamment claire et explicite, en sorte qu'on ne peut apprendre par elle ce qui est revendiqué comme nouveau;
- Quand la description et les dessins n'ont pas la clarté et la précision nécessaires, en sorte que, réunis, ils ne suffisent pas, à dire d'experts, pour permettre de construire ou de produire ce qui y est décrit;

IV. Quand l'objet obtenu par le brevet est autre que celui pour lequel le brevet a été demandé;

V. Quand un brevet semblable aura été concédé dans le pays ou à l'étranger à une date antérieure, alors même qu'il serait tombé en déchéance.

ART. 43. — Un brevet ne peut être annulé que par l'autorité judiciaire, et cela seulement pour une des causes énumérées à l'article précédent.

ART. 44. — L'action en nullité en matière de brevets appartient à toute personne qui se croira lésée, ainsi qu'au Ministère public dans les cas où un intérêt de la Confédération est en jeu.

ART. 45. — Sont compétents pour connaître des actions en nullité de brevet les juges de district de la capitale de la République, sauf ce qui est disposé aux articles 46 et 62.

En cas de compétence des juges de district, on observera la procédure établie au chapitre XIII.

ART. 46. — La nullité et la déchéance du brevet peuvent être opposées à titre d'exception; en pareil cas, elles seront jugées par le juge devant lequel aura été portée l'action principale.

ART. 47. — Le jugement exécutoire prononçant la nullité d'un brevet sera communiqué par le tribunal ou le juge qui laura rendu au Bureau des brevets et des marques, lequel fera publier l'annulation dans le Journal officiel et dans la Gazette des brevets, l'inscrira dans le registre des brevets, et la consignera dans toutes les inscriptions relatives au brevet.

CHAPITRE XI

De la sanction pénale et civile encourue par ceux qui violent les droits résultant du brevet

ART. 48. — La fabrication industrielle d'objets protégés par un brevet, et l'usage fait dans un but commercial ou industriel de méthodes également protégées par un brevet, sans le consentement du propriétaire du brevet dont il s'agit, seront punis d'une amende de cinq cents à deux mille pesos et de un à trois ans de prison ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 49. — L'usage dolosif, fait dans un but commercial ou industriel, d'objets protégés par un brevet sera puni d'une amende de cinquante à mille pesos et de six mois à deux ans de prison ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 50. — La preuve que la fabrication n'est pas industrielle et que l'emploi n'est pas commercial ou industriel incombe au défendeur.

ART. 51. — Sera puni d'une amende de cinq à cinq cents pesos et d'*arresto mayor* ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge, celui qui aurait :

- I. Vendu, mis en vente ou en circulation des objets protégés par un brevet et fabriqués sans le consentement du breveté;
- II. Importé dans un but industriel ou commercial, et sans le consentement du breveté, des objets protégés en totalité ou en partie par un brevet;
- III. Vendu, mis en vente ou en circulation, sans le consentement du breveté, des produits obtenus à l'aide de méthodes protégées par un brevet.

ART. 52. — Tout acte dolosif non compris parmi ceux énumérés dans les articles précédents qui, d'une manière quelconque, restreindrait, entraverait ou empêcherait l'exercice légitime des droits que la présente loi confère au breveté, sera puni d'une amende de cinq à cinq cents pesos et d'*arresto mayor* ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 53. — En cas de récidive on augmentera pour la première fois les peines établies de moitié, et à chaque récidive nouvelle la peine sera augmentée d'une moitié de plus.

Est en récidive celui qui a commis le délit avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis le jugement exécutoire l'ayant déclaré coupable de l'un quelconque des délits prévus par la présente loi, et cela alors même que le délit antérieur se rapporterait à un brevet autre que celui faisant l'objet du nouveau délit.

ART. 54. — Quand il aura été commis un délit ou une faute non prévus par la présente loi, mais pour lequel une peine est indiquée dans le code pénal du district fédéral, de même qu'en tout ce qui concerne les règles générales relatives aux délits et aux fautes, aux degrés du délit intentionnel, au cumul, à l'application des peines et à la sanction pénale et civile, on appliquera, chaque fois que la présente loi ne contiendra aucune disposition spéciale sur la matière, les règles établies par ledit code pénal, dont les dispositions sont déclarées obligatoires pour tout le territoire de la République en ce qui concerne les brevets d'invention.

ART. 55. — L'action pénale pour la poursuite des délits prévus par la présente loi ne pourra être intentée et soutenue

qu'en vertu d'une plainte émanant du propriétaire du brevet en cause; et pour que le coupable puisse être puni, il sera également indispensable que les objets protégés par le brevet, ou leur enveloppe, portent une marque constatant que l'objet est breveté et indiquant le numéro et la date du brevet.

N'encourra aucune sanction pénale la personne exploitant un objet qui, selon l'opinion du Bureau des brevets demandée avant le dépôt de la plainte, serait déjà tombé dans le domaine public.

Sera, de même, à l'abri de toute sanction pénale le breveté exploitant un objet qui, selon l'opinion du Bureau des brevets, également demandée avant le dépôt de la plainte, aurait encore été nouveau à l'époque où le brevet a été demandé.

ART. 56. — En sus des peines indiquées aux articles 48 et suivants, les contrefauteurs perdront tous les objets illégalement fabriqués ainsi que les ustensiles et instruments spécialement destinés à leur fabrication, telsquels seront adjugés au breveté. Si quelques produits ont déjà été vendus, le coupable sera condamné à payer au breveté une somme équivalente à la valeur de ces produits.

ART. 57. — Le breveté sera, de plus, en droit de réclamer des dommages-intérêts aux contrefauteurs; l'action y relative devra être intentée devant le juge local ou le juge fédéral, selon le cas. Elle pourra aussi être intentée, sous la forme d'un incident, dans une action criminelle, conformément aux dispositions des articles de la présente loi relatives à la procédure judiciaire qui régissent ce point spécial.

ART. 58. — Les actions civiles seront intentées et poursuivies de la manière indiquée au chapitre XIII de la présente loi.

ART. 59. — Le demandeur pourra requérir du juge le séquestration des objets illégalement fabriqués ainsi que des ustensiles et instruments spécialement destinés à leur fabrication, et désigner sous sa responsabilité un dépositaire pour ces objets; mais l'exercice de ce droit sera expressément subordonné aux conditions suivantes :

- I. La présentation du brevet en cause, avec un préavis du Bureau des brevets portant que l'invention était nouvelle à l'époque où le brevet a été demandé;
- II. La preuve, — au moyen du titre correspondant, dûment enregistré au Bureau des brevets, — que le demandeur est le propriétaire actuel du brevet;
- III. La preuve, par un moyen légal quelconque, que la fabrication ou l'exploi-

tation illégitime servant de base à l'action existe réellement;

Le fait que les objets illégalement fabriqués sont absolument ou essentiellement semblables à ceux protégés par le brevet sera établi avec précision au moyen d'un rapport signé par trois experts, qui confirmeront solennellement leur rapport devant le juge;

- IV. La preuve, par un moyen légal quelconque, que les objets protégés par le brevet dont il s'agit portent la marque constatant qu'ils sont brevetés, avec l'indication du numéro et de la date du brevet; ou, si les objets ne se prêtent pas à cela, que la marque constatant l'existence du brevet et indiquant le numéro et la date de ce dernier, figure sur les boîtes ou enveloppes dans lesquelles les objets sont renfermés pour être livrés au public;
- V. Le dépôt d'une caution suffisante, selon l'appréciation du juge.

Le séquestration mentionné dans le présent article pourra aussi être demandé en cours de procès, à condition de remplir les conditions indiquées plus haut.

ART. 60. — Dans les cas prévus à l'article précédent, et moyennant les mêmes conditions, le demandeur pourra requérir, le cas échéant, que l'on interdise l'emploi des méthodes ou des procédés brevetés; le juge notifiera alors à l'accusé qu'il doit s'abstenir d'en faire usage jusqu'à nouvel ordre. En pareil cas, la condition prescrite sous le numéro IV du même article ne sera pas exigée.

Si la personne à laquelle ladite notification est adressée ne se conforme pas à l'ordre reçu, on pourra l'y contraindre par tous moyens légaux, et s'il le faut on lui ordonnera de fermer la fabrique ou l'atelier en cause pendant le temps que l'on jugera nécessaire.

ART. 61. — Les mesures mentionnées dans les deux articles précédents, et les formalités préalables destinées à les justifier, seront ordonnées sans audition de la partie contre laquelle elles sont requises et sous la responsabilité exclusive de celui qui les demande; celui-ci sera tenu de réparer les dommages et préjudices qui pourraient résulter de ce fait pour le défendeur, soit s'il n'entame pas l'action pénale ou civile correspondante dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a été pratiqué le séquestration ou celle où l'interdiction a été prononcée, soit si le défendeur est renvoyé des fins de la plainte ou s'il est sursis au procès.

Dans ces cas-là, on ordonnera immédiatement la levée du séquestration mentionné à

l'article 59, ou l'on révoquera la prohibition d'employer la méthode ou le procédé breveté, dont il est parlé à l'article 60.

ART. 62. — Le juge qui aura à connaître des délits mentionnés aux articles précédents prononcera également sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété du brevet, quand une telle question sera opposée comme exception à l'action pénale, et le jugement qui interviendra sera communiqué au Bureau des brevets.

ART. 63. — Sera possible d'une amende de 50 à 1000 pesos et d'*arresto mayor*, ou d'une seule de ces peines, quiconque marquera ses produits comme étant brevetés, alors qu'ils ne le sont pas.

Ce délit pourra être poursuivi à l'instance d'une partie ou du ministère public, et cette action aussi bien que toutes les autres actions pénales mentionnées dans ce chapitre seront en tout cas continuées d'office une fois qu'elles auront été mises en mouvement.

ART. 64. — Les tribunaux de la Confédération sont compétents pour connaître des contestations soulevées à l'occasion de la présente loi dans les cas ci-après :

- I. Quand la validité ou la nullité d'un brevet est en cause, ou que l'on soutient que le Pouvoir exécutif n'était pas autorisé à le délivrer, ou qu'il l'a délivré en dehors des conditions légales;
- II. Quand on a annoncé comme brevetés des objets, procédés et méthodes qui ne le sont pas;
- III. Quand il s'agit d'un brevet appartenant au pays;
- IV. Dans tout autre cas où la Confédération figure comme partie, ou qui touche à des intérêts fédéraux;
- V. Quand il s'agit d'annuler des actes ou des décisions du Bureau des brevets.

Sont compétents, dans les cas prévus sous les numéros I, II et V, les juges de district de la ville de Mexico.

Sont compétents, dans les cas prévus sous les numéros III et IV, les juges de district dans la juridiction desquels se trouve : le domicile du défendeur, en cas d'action civile; ou le lieu où a été commis le délit, en cas d'action pénale.

ART. 65. — Sont compétents pour connaître des affaires pénales et civiles intentées en application de la présente loi, mais affectant uniquement les intérêts des particuliers, les juges ordinaires désignés par la loi.

ART. 66. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'observation des règles établies aux articles 46

et 62 de la présente loi, dans les cas où elles sont applicables.

CHAPITRE XII

Procédure à suivre pour obtenir la révocation de décisions administratives

ART. 67. — Quand les intéressés ne seront pas d'accord avec les décisions administratives rendues par la Secrétairerie du Fomento ou par le Bureau des brevets, ils pourront recourir, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision leur aura été communiquée, à l'un quelconque des juges de district de la ville de Mexico, en lui exposant les raisons pour lesquelles ils ne sont pas d'accord.

ART. 68. — Si à l'expiration du délai fixé dans l'article précédent ils n'ont pas agi de la manière indiquée, la décision administrative sera définitive.

ART. 69. — Le recours sera déposé par écrit en un original et une simple copie, laquelle sera collationnée par le tribunal.

La copie sera remise dans les vingt-quatre heures au Bureau des brevets, qui aura à faire rapport dans la huitaine.

ART. 70. — Dès qu'on aura reçu le rapport, on le transmettra avec le recours, pour trois jours, au ministère public, qui aura à formuler ses conclusions en qualité de défendeur, comme représentant de la Secrétairerie du Fomento.

ART. 71. — S'il est besoin de preuves, on fixera un délai n'excédant pas dix jours, à l'expiration duquel on convoquera, dans les trois jours au plus tard, une audience dans laquelle le juge entendra les allégués des parties, après quoi il prononcera dans les cinq jours, que les intéressés aient comparu ou non.

Ce jugement sera susceptible d'appel de la part des deux parties, et le recours pourra être interjeté dans le délai péremptoire de cinq jours.

ART. 72. — S'il est appelé de ce jugement, le dossier sera immédiatement transmis au tribunal de circuit compétent, lequel, en une audience unique qu'il convoquera dans les cinq jours au plus tard, prononcera dans un autre délai de cinq jours, après quoi il remettra une copie de sa décision au Bureau des brevets pour qu'il lui donne la suite voulue.

ART. 73. — Il sera remis une copie du jugement définitif à l'autorité dont la décision a été mise en cause.

ART. 74. — Si le jugement déclare non fondé le recours formé par l'intéressé contre la décision administrative, le premier sera frappé d'une amende de 5 à 25 pesos.

CHAPITRE XIII

Procédure en cas d'actions civiles

ART. 75. — Les actions civiles basées sur la présente loi seront traitées et jugées en la voie sommaire conformément à la procédure établie ci-après, sous réserve des dispositions du chapitre précédent et de ce qui sera établi pour les actions pénales.

ART. 76. — Le terme fixé pour répondre à la plainte est de cinq jours.

ART. 77. — On n'admettra d'autres exceptions devant donner lieu à une décision préliminaire et spéciale, que celles relatives à la capacité légale de l'une ou l'autre des parties ou à l'incompétence du juge.

ART. 78. — Tant l'exception tirée du défaut de capacité légale que celle tirée de l'incompétence du juge devront être opposées avant les trois derniers jours du délai fixé pour la réponse à la plainte.

ART. 79. — Si l'exception soulevée est tirée du défaut de capacité légale, exception dont le bien-fondé devra être établi dans la même pièce du dossier, on en donnera communication pour trois jours à la partie adverse.

ART. 80. — Si l'une ou l'autre des parties exige une preuve, le juge fixera à cet effet un délai qui ne dépassera en aucun cas dix jours.

ART. 81. — Une fois que les preuves seront fournies, le juge citera les parties pour une audience verbale, qui aura lieu dans les trois jours et dans laquelle les parties feront valoir les arguments favorables à leur cause.

ART. 82. — La citation à l'audience produira les effets d'une citation pour le jugement, jugement que le juge prononcera dans les trois jours, que les parties aient ou non comparu à l'audience.

ART. 83. — S'il n'est pas demandé de preuve, le juge prononcera à l'audience même.

ART. 84. — Si une exception est tirée de l'incompétence du juge, son bien-fondé devra être établi conformément aux dispositions des codes de procédure civile fédéraux ou locaux, selon le cas.

ART. 85. — Les exceptions péremptoires seront opposées dans la réponse à la plainte, et seront jugées en même temps que l'action principale.

ART. 86. — La compensation et la reconviction ne seront admises que quand l'action sur laquelle elles se basent sera également soumise à la juridiction sommaire.

ART. 87. — Le délai accordé pour la preuve sur le fond sera de vingt jours et pourra être prolongé de quinze jours, si le juge l'estime convenable; on pourra, pendant son cours, dénoncer et prouver les défauts reprochables aux témoins et aux instruments.

ART. 88. — Si l'une des parties produit un document pouvant exercer une influence notable sur le procès, on traitera l'incident séparément, sans suspendre la procédure; mais le jugement définitif sur le fond de l'affaire ne sera rendu qu'après que ledit incident aura été liquidé par une décision ayant force de chose jugée.

ART. 89. — Si un document est argué de faux, le juge nanti de l'affaire le fera détacher du dossier, où il sera remplacé par une copie certifiée, et le remettra au juge pénal ou au juge de district, selon le cas, après l'avoir signé conjointement avec le greffier ou les témoins légaux, selon le cas.

Si le juge saisi de l'affaire principale exerce une juridiction mixte, il fera détacher le document du dossier et instruira parallèlement la procédure pénale nécessaire.

ART. 90. — Avant de remettre le document au juge compétent, dans la premier cas prévu à l'article précédent, et avant de commencer la procédure pénale dans le second cas, la partie qui aura présenté le document argué de faux sera invitée à déclarer si elle exige que ce document soit pris en considération, ou si elle y renonce; si elle insiste pour le faire valoir, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que la décision relative au faux ait été rendue et ait obtenu force de chose jugée; si elle n'insiste pas pour que ce document soit pris en considération, on remettra celui-ci au juge compétent, ou on le détachera du dossier pour entamer l'action pénale, sans suspendre le cours de l'action civile.

ART. 91. — A l'expiration du terme fixé pour l'administration de la preuve, ou à l'expiration de la prolongation accordée, s'il y a lieu, on ordonnera immédiatement la publication des preuves fournies, le dossier y relatif étant communiqué aux parties, à chacune pendant trois jours, pour qu'elles puissent se prononcer à ce sujet en une audience qui aura lieu dans les trois jours au plus tard.

ART. 92. — A la fin de l'audience on citera les parties pour le jugement, qui sera prononcé dans les cinq jours suivants.

ART. 93. — Les ordonnances et jugements qui seront rendus à l'occasion d'actions de cette nature ne pourront faire l'objet que d'un appel avec effet dévolutif.

Le recours devra être interjeté, pour les ordonnances, dans un délai préemptoire de trois jours; et pour les jugements, dans un délai, également préemptoire, de cinq jours.

CAPITRE XIV

Procédure en cas d'actions pénales

ART. 94. — Les actions pénales intentées en vertu de la présente loi, si elles sont portées devant les juges fédéraux dans les cas où ils sont compétents, seront instruites comme le sont actuellement les autres actions pénales, en tant que le code fédéral de procédure pénale est applicable.

ART. 95. — Quand ces mêmes actions devront être poursuivies devant les juges locaux du district fédéral, ou devant ceux des États ou territoires, conformément aux dispositions de l'article 97 de la constitution et à celles de la présente loi, la procédure sera celle qui est en vigueur d'après les lois de chacune de ces localités.

ART. 96. — L'action civile découlant de l'action pénale établie par la présente loi peut être exercée en même temps, et devant le même tribunal, que l'action pénale; mais si la demande civile est en état d'être jugée avant que l'instruction pénale soit terminée, on maintiendra en suspens l'action civile jusqu'à ce que l'action pénale en soit au même point, afin qu'il puisse être prononcé sur toutes deux en un même jugement.

ART. 97. — S'il ne peut être prononcé sur la demande civile en même temps que sur l'action pénale, pour la raison que la première n'est pas encore en état d'être jugée, l'instruction ultérieure de la première et la décision y relative appartiendront au juge civil que le demandeur désignera, à moins que le juge ayant instruit l'action pénale n'exerce une juridiction mixte.

ART. 98. — L'action civile devra être intentée et poursuivie séparément devant le tribunal compétent:

- I. Quand un jugement irrévocable aura été rendu ensuite de l'action pénale, sans que l'action civile ait été intentée en temps utile au cours de la procédure pénale;
- II. Quand l'accusé sera mort avant l'exercice de l'action pénale;
- III. Quand l'action pénale aura pris fin par suite de la prescription, alors que l'action civile ne sera pas encore prescrite.

ART. 99. — Quand l'intéressé aura intenté une action en responsabilité civile en connexion avec l'action pénale, cette

action incidente sera instruite conformément à la procédure indiquée aux articles 76 et suivants.

ART. 100. — Si la procédure pénale se poursuit devant les tribunaux locaux, l'action incidente en responsabilité civile sera instruite de la façon prescrite par la législation locale correspondante.

CAPITRE XV

Des publications et du musée

ART. 101. — Le Bureau des brevets publiera un journal intitulé « Gazette officielle du Bureau des brevets et des marques », où seront publiés les brevets et les marques concédés et tout ce qui s'y rapporte. Il publiera, en outre, les tables, mémoires et autres publications se rapportant à la matière.

Un musée public sera établi, pour recevoir tous les modèles d'appareils, plans, profils, dessins, descriptions, produits et objets fabriqués se rapportant aux brevets d'invention délivrés.

CAPITRE XVI

Des brevets pour dessins ou modèles industriels

ART. 102. — Est brevetable:

Toute nouvelle forme d'un produit industriel, pièce de machine, ferrement, statue, buste, haut ou bas relief qui, par sa nouvelle disposition artistique ou par la nouvelle disposition de la matière, constitue un produit industriel nouveau et original. Est également brevetable tout nouveau dessin employé dans un but d'ornementation industrielle sur une substance quelconque, et apposé sur elle par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, la gravure, la mosaïque, l'incrustation, le repoussé, la décoloration ou tout autre moyen mécanique, physique ou chimique, de manière à donner un aspect particulier et individuel aux produits industriels munis d'un tel dessin.

ART. 103. — Quand on demandera un brevet pour un dessin ou modèle industriel, on devra remettre au Bureau des brevets, en sus des documents énumérés à l'article 9 de la présente loi et de ceux indiqués dans le règlement y relatif, un exemplaire ou un modèle.

Si le ou les dessins qui représentent le dessin ou modèle à breveter sont d'une exécution difficile, le Bureau des brevets pourra admettre des photogravures ou des photographies.

Il pourra aussi dispenser l'intéressé du dépôt du modèle ou de l'exemplaire, quand l'exécution de ce dernier sera très difficile

et coûteuse et que les dessins suffiront pour donner une idée exacte et précise de l'objet à breveter.

ART. 104. — Les brevets pour dessins et modèles industriels seront accordés pour une durée de cinq ou de dix ans, au choix du requérant. Les termes indiqués ne pourront être prolongés.

ART. 105. — Les taxes pour brevets pour dessins ou modèles industriels sont les suivantes :

I. Pour cinq ans, cinq pesos;

II. Pour dix ans, dix pesos.

Ces taxes se payeront en estampilles de la Recette fédérale du timbre, de la manière qui sera prescrite par le règlement.

ART. 106. — Les brevets pour dessins ou modèles industriels sont déchus à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.

ART. 107. — Toutes les dispositions relatives aux brevets d'invention sont applicables à ceux pour dessins et modèles industriels, sauf celles contenues aux articles 3, 15, 16, 17 et 18.

CHAPITRE XVII

Dispositions transitoires

ART. 108. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre de l'année courante.

ART. 109. — Les personnes qui auraient demandé un brevet antérieurement à cette date et qui n'auraient pas encore reçu la notification les invitant à acquitter les taxes nécessaires pour que le titre leur soit délivré, jouiront d'un délai d'un mois, à compter également de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour faire connaître au Bureau des brevets si elles désirent que le brevet leur soit délivré sur la base de la demande et des documents déposés par elles, ou si elles veulent modifier dans leur forme cette demande et ces documents pour les mettre d'accord avec la nouvelle loi; elles jouiront, pour procéder à ces modifications, d'un nouveau délai d'un mois, non susceptible de prorogation, à compter de la date où elles auront fait connaître leur intention.

Tout changement qu'un déposant aurait apporté au fond même de l'invention, sous prétexte de faire usage de cette faveur, entraînera la nullité du brevet.

ART. 110. — Si l'un ou l'autre des deux délais prévus par l'article précédent s'écoule sans que le déposant ait fait usage du droit en vue duquel lesdits délais ont été établis, on considérera qu'il a renoncé à ce droit, et le brevet sera délivré sur la base de la demande et des documents déposés à l'o-

rigine, quelque défectueux qu'ils puissent être.

ART. 111. — Les brevets délivrés conformément aux dispositions des deux articles précédents seront régis par la nouvelle loi, tant pour la forme de leur délivrance que pour leurs effets légaux, comme si les demandes y relatives avaient été déposées à une époque où la nouvelle loi était déjà en vigueur, sauf ce qui est disposé à l'article suivant.

ART. 112. — La date légale de ces brevets sera déterminée comme suit :

I. Si, faisant usage de la faculté que leur confère l'article 109, les intéressés modifient leur demande primitive, la date légale du brevet sera celle à laquelle les déposants auront présenté leur demande et leurs documents modifiés, dans le cours du délai de deux mois que le même article 109 fixe à cet effet.

II. Si les intéressés renoncent expressément ou tacitement à faire usage de cette faveur, la date du brevet sera celle de l'entrée en vigueur de la présente loi; mais si, s'agissant de deux ou plusieurs brevets se trouvant dans la même situation, il fallait déterminer auquel d'entre eux appartient la priorité temporaire, on prendra comme base l'ordre chronologique dans lequel ont été déposées les demandes respectives.

ART. 113. — Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auraient reçu la notification les invitant à acquitter les taxes nécessaires pour que le brevet leur soit délivré, et qui n'en auraient pas tenu compte, jouiront, pour le paiement de ces taxes, d'un délai péremptoire de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, étant bien entendu qu'en cas de non-paiement, la demande de brevet sera considérée comme non avancée et l'invention en cause comme étant tombée dans le domaine public.

On publiera dans la «Gazette officielle des brevets» une liste des demandes de brevet qui se trouveront dans ce cas.

ART. 114. — Les brevets qui auront été délivrés ensuite du paiement, par les intéressés, des taxes correspondantes, effectué au cours du délai que l'article précédent établit à cet effet, seront délivrés en la forme prévue par la loi du 7 juin 1890, et produiront les effets indiqués dans la même loi et dans la loi modificative du 27 mai 1896, absolument comme s'ils avaient été demandés, soumis à la procédure administrative et délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 115. — Les brevets qui seront en vigueur au moment de l'entrée en application de la présente loi continueront à produire les effets prévus par la loi du 7 juin 1890 et la loi modificative du 27 mai 1896, et à être soumis aux conditions qui y sont établies.

ART. 116. — Le propriétaire d'un des brevets dont il est question dans les deux articles précédents sera en droit de se soumettre aux dispositions de la nouvelle loi, à condition de le déclarer au Bureau des brevets dans le délai péremptoire de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet acte de soumission doit viser uniquement et exclusivement l'avenir; en conséquence, il ne pourra naturellement pas impliquer le droit de modifier la date légale du brevet, ni celui de demander la restitution des taxes et droits payés conformément à la loi en vigueur jusqu'à ce jour, non plus que l'obligation de continuer à payer les taxes établies par la loi modificative du 27 mai 1896; du moment que les effets de l'acte de soumission doivent porter uniquement et exclusivement sur l'avenir, il s'ensuit naturellement qu'ils s'appliquent non seulement aux avantages et aux droits accordés par la nouvelle loi, mais encore aux obligations et aux restrictions imposées par elle.

ART. 117. — Dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du code de commerce cesseront d'être applicables en ce qui concerne l'enregistrement des brevets d'invention dans le registre du commerce; il est fixé un délai péremptoire de six mois à compter de la même date, pendant lequel les titres des brevets enregistrés conformément aux dispositions du numéro III de l'article 21 du susdit code devront être déposés à l'enregistrement au Bureau des brevets, faute de quoi les enregistrements effectués dans ce Bureau seront considérés comme préférables à ceux effectués dans le registre du commerce, alors même que les derniers seraient de date antérieure.

ART. 118. — Les enregistrements en matière de dessins et modèles industriels qui ont été effectués jusqu'ici conformément à la loi du 28 novembre 1889 continueront à produire les effets prévus par cette loi; mais les intéressés qui voudront jouir des bénéfices de la présente loi pourront le faire, à condition que, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils demandent un nouvel enregistrement de la manière prévue

par cette loi, et qu'ils renoncent aux effets de l'enregistrement précédent.

ART. 119. — Les dessins et modèles industriels dont la procédure d'enregistrement sera en cours au moment de l'entrée en application de la présente loi, continueront à être soumis à la même procédure conformément aux dispositions de la loi en vigueur jusqu'à ce jour, et les enregistrements effectués produiront les mêmes effets que ceux qu'ils ont produit jusqu'à cette heure; mais si aucune opposition n'est en suspens, les intéressés pourront immédiatement se soumettre aux prescriptions que la nouvelle loi établit pour cette sorte d'enregistrements, et ainsi ils jouiront aussi immédiatement des bénéfices de la présente loi.

ART. 120. — Les dossiers de dessins et modèles industriels qui seront en suspens à cause d'une opposition continueront à être soumis à la procédure administrative établie par la loi du 28 novembre 1889, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue concernant l'opposition dont il s'agit.

Si la décision est favorable aux déposants, ceux-ci pourront faire usage de la faculté accordée par l'article précédent, à condition qu'ils le fassent dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ladite décision leur aura été légalement notifiée.

ART. 121. — Sont abrogées dans toutes leurs parties la loi du 7 juin 1890, la loi modificative du 27 mars 1896 et toutes autres dispositions qui auraient été édictées sur la matière.

Sont également abrogés le numéro 65 de l'article 9 de la loi du 25 avril 1893 sur la Recette fédérale du timbre et le numéro XVII de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur sur les recettes fédérales.

J'ordonne, en conséquence, que la présente loi soit imprimée, publiée, mise en circulation, et qu'elle soit dûment observée.

Donné au Palais du Pouvoir exécutif de l'Union, à Mexico, le 25 août 1903.

PORFIRIO DIAZ.

RÈGLEMENT pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION ET SUR LES BREVETS POUR DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(1903.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir un brevet devra déposer personnellement, ou par l'entremise d'un manda-

taire, au Bureau des brevets une demande accompagnée des documents suivants:

- I. Une description;
- II. Une revendication;
- III. Un ou plusieurs dessins, si le cas l'exige;
- IV. Deux copies de ces documents.

ART. 2. — On délivrera au déposant un reçu des documents déposés conformément aux prescriptions de l'article précédent, reçu dans lequel seront indiqués le jour et l'heure où ils ont été reçus, le numéro d'ordre qui leur a été donné et les délais dans lesquels l'intéressé doit se présenter au Bureau des brevets pour recevoir notification du résultat de l'examen mentionné à l'article 10 de la loi, et pour acquitter les taxes fiscales.

Si l'intéressé n'observe pas les délais et les conditions indiqués dans ce reçu, sa demande sera considérée comme abandonnée.

ART. 3. — La demande devra être rédigée d'après les modèles annexés au présent règlement.

Quand un brevet sera demandé conjointement par plusieurs personnes, on devra, dans la demande, mettre en tête le nom de la personne qui représente les autres, et faire de même dans la description.

ART. 4. — *a.* La description devra commencer par le nom du ou des inventeurs, sa profession s'il en a une, sa nationalité, son domicile, et le lieu dans la ville de Mexico où les notifications peuvent lui être adressées.

b. On indiquera ensuite le nom, la nature et l'objet de l'invention, avec une numérotation des dessins.

c. Après cela on décrira l'invention d'une manière complète, claire, exacte et aussi concise que possible, en évitant toute digression et en se restreignant strictement à son objet; on ne devra sous aucun prétexte fournir des démonstrations mathématiques, philosophiques ou de toute autre nature de ce que l'on décrit ou affirme.

d. A la fin de la description on insérera la revendication.

e. La revendication devra être signée par l'inventeur ou son mandataire.

f. On devra se conformer en tout point aux modèles annexés au présent règlement.

ART. 5. — La revendication doit définir et rendre clairement et avec la plus grande exactitude le procédé, la combinaison ou le produit qui constitue l'invention, ou l'organe ou la pièce qui forme la partie essentielle de l'invention, en indiquant les relations qui existent ou peuvent exister entre cet organe ou cette pièce et un ou plusieurs autres organes ou éléments ne faisant pas directement l'objet du brevet.

ART. 6. — Les dessins devront être exécutés sur papier blanc de l'épaisseur de trois feuilles de papier Bristol, de surface lisse et comprimé, mesurant approximativement 380 millimètres de haut sur 254 millimètres de large. Une ligne épaisse, tracée à 25 millimètres du bord du papier, formera le cadre en dedans duquel le dessin devra être tracé; dans la partie supérieure de ce cadre, et à l'intérieur, on devra laisser en blanc un espace d'environ 25 millimètres, dans lequel le Bureau inscrira le nom de l'invention, son numéro d'ordre, etc., etc.; l'intéressé devra écrire avec un crayon tendre, au dos de la feuille, le titre qu'il a donné à son invention.

Il devra apposer sa signature dans la partie inférieure de droite du cadre.

a. On devra chercher de préférence à avoir comme partie supérieure du dessin un des côtés étroits du papier; mais si l'on considère qu'il vaut mieux prendre comme partie supérieure un des côtés larges du papier, on pourra le faire.

b. Si une feuille ne suffit pas, on pourra en prendre plusieurs; mais l'une d'elles au moins devra contenir l'ensemble de l'invention.

c. On ne devra faire usage que de l'encre de Chine et du tire-ligne, en ayant soin que la première soit absolument noire. On devra autant que possible éviter d'indiquer les ombres; et quand cela sera absolument nécessaire, il faudra ombrer en employant aussi peu de lignes que possible.

d. La lumière sera supposée comme venant de l'angle supérieure de gauche du papier, à une inclinaison de 45 degrés, en sorte que les lignes qui se trouveront du côté de l'ombre devront être tracées plus fortes que celles du côté de la lumière.

e. Il est en tout cas préférable, et l'on recommande expressément, de présenter l'invention en un seul dessin tracé dans les plus grandes dimensions possibles, dans une perspective conventionnelle et libre, sans qu'il soit nécessaire de s'assujettir à une échelle quelconque, même pour les différentes parties d'une même figure; il faudra cependant toujours tenir compte de ce fait que ce que l'on désire est avant tout et surtout la clarté.

f. Si l'on envisage comme nécessaire de présenter une ou plusieurs sections, on devra les indiquer dans le dessin principal au moyen de lignes pointillées, ou composées de petits traits, ou composées de points et de traits, en ayant toujours soin d'indiquer dans la section le signe de référence de la ligne à laquelle elle correspond.

g. Les pièces représentées en coupe devront être indiquées par des lignes obli-

ques distantes l'une de l'autre d'au moins 1,5 millimètre.

h. Les signes de référence devront consister en lettres ou en chiffres n'ayant jamais moins de 3 millimètres. S'il est des parties du dessin où ils ne peuvent entrer, ou si l'on craint qu'ils ne rendent le dessin confus, on devra les mettre aussi près que possible du point qu'ils indiquent, en les reliant à celui-ci par une ligne brisée ou une courbe.

i. Si, malgré cela, il est nécessaire de placer un signe ou une lettre dans un espace couvert de lignes obliques, on devra réserver dans ce dernier un petit cercle en blanc pour y placer le signe en question.

j. Quand certaines pièces ou certains détails se trouvent reproduits en une dimension insuffisante dans la figure générale, ils devront être indiqués par une seule lettre ou un seul signe, et représentés suffisamment agrandis dans des figures spéciales munies du même signe.

ART. 7. — Les duplicata devront être exécutés à l'encre de Chine sur de la toile à calquer.

ART. 8. — Quand, dans les brevets pour dessins ou modèles industriels, on admettra des photographies à la place de dessins, ces photographies et leurs duplicata devront nécessairement être tirées sur papier bleu, sépia ou autre papier héliographique inaltérable. Le papier devra avoir les dimensions susindiquées.

On déposera en même temps le négatif, qui devra être exécuté sur une pellicule, épaisse de préférence.

ART. 9. — Les dessins ne devront pas être pliés, mais on les déposera à plat entre deux forts cartons.

ART. 10. — On devra suivre en tout point le mode de procéder employé pour les dessins annexes au présent règlement.

ART. 11. — Quiconque, se trouvant dans le cas prévu sous le numéro 1 de l'article 5 de la loi, voudra s'assurer les droits mentionnés dans ladite section, devra remettre au Bureau des brevets une description, une revendication et des dessins de l'objet qui va être exposé; le Bureau des brevets lui remettra en échange un reçu provisoire.

La description, la revendication et les dessins devront être établis conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, et sont ceux qui seront utilisés pour la demande de brevet.

ART. 12. — Deux ou plusieurs inventions indépendantes ne peuvent être réunies en un seul brevet; mais quand plusieurs inventions distinctes sont reliées

entre elles dans une même machine ou un même procédé, et qu'elles contribuent ensemble à produire un résultat unique, on peut les réunir en une même demande de brevet.

ART. 13. — En général, tout organe ou groupement d'organes susceptible d'être exploité à part, et qui ne doit pas forcément être utilisé avec la machine dans laquelle il est employé, doit faire l'objet d'un brevet individuel.

ART. 14. — Une machine et le produit de cette machine devront faire l'objet de brevets distincts.

ART. 15. — Une machine et le procédé dans laquelle elle est employée doivent faire l'objet de brevets distincts.

ART. 16. — Un procédé et le produit qui en découle peuvent faire l'objet d'un même brevet.

ART. 17. — Un dessin industriel et le procédé par lequel on le produit doivent faire l'objet de brevets distincts.

ART. 18. — Un modèle industriel et le procédé par lequel on le produit doivent faire l'objet de deux brevets distincts.

ART. 19. — Un procédé comprenant une substance ou un organe dont l'obtention exige un ou plusieurs autres procédés doit faire l'objet de deux brevets ou plus.

Mais si la substance résulte, comme une conséquence nécessaire, du procédé lui-même, un seul brevet suffira.

ART. 20. — Chaque fois qu'il y aura doute, on devra de préférence demander deux brevets ou plus.

ART. 21. — Si le résultat de l'examen mentionné aux articles 10 de la loi et 2 du présent règlement est favorable, l'intéressé devra présenter au Bureau des brevets, dans le délai qui lui sera indiqué à cet effet dans le reçu délivré pour les documents, un timbre muni de la mention «Brevets» de la valeur de 5 pesos, correspondant à la taxe fiscale pour le premier terme d'un an, et apposera et oblitérera ce timbre de la manière qui lui sera indiquée.

ART. 22. — L'intéressé pourra demander le brevet définitif un jour ouvrable quelconque du premier terme d'un an.

Il devra, pour cela, présenter au Bureau des brevets trois timbres munis de la mention «Brevets» de 10 pesos et un de 5 pesos muni de la même mention, les apposer de la manière qui lui sera indiquée, et les oblitérer dûment.

Le Bureau des brevets procédera alors à la rédaction du titre.

ART. 23. — Les brevets seront inscrits dans un registre spécial.

ART. 24. — Quiconque voudra obtenir la prolongation mentionnée à l'article 18 de la loi devra adresser une demande à cet effet au Bureau des brevets un jour ouvrable quelconque compris dans l'avant-dernier semestre de la durée normale du brevet en cause, et joindre à cette demande tous les documents qu'il jugera nécessaires pour prouver que le brevet a été exploité pendant deux ans au moins dans le pays d'une manière ininterrompue, et pour établir les autres faits sur lesquels il fonde sa demande.

Le Bureau des brevets transmettra la demande et les documents y relatifs à la Secrétaire du *Fomento*, avec le préavis qu'il jugera convenable.

Si la Secrétaire trouve des obscurités dans les documents ou des lacunes dans les preuves fournies, elle accordera à l'intéressé, par l'entremise du Bureau des brevets, un délai qui n'aura pas moins de huit jours ni plus d'un mois, et pendant lequel le requérant devra fournir les éclaircissements ou les preuves nouvelles qui seraient nécessaires.

Passé ce délai, et que l'intéressé en ait fait usage ou non, la Secrétaire prononcera définitivement sur la prolongation demandée.

ART. 25. — Le Bureau des brevets informera l'intéressé du résultat de sa demande. S'il est favorable, l'intéressé devra apposer sur le document qui lui sera indiqué le nombre de timbres, munis de la mention «Brevets», qui seront nécessaires pour former la taxe fixée par le Pouvoir exécutif, et les oblitérer dûment.

Le susdit avis et les timbres représentant la taxe devront être déposés au Bureau des brevets avant qu'il se soit écoulé un mois depuis la date de l'avis, et être accompagnés du titre du brevet pour que la prolongation y soit consignée, faute de quoi on considérera que l'intéressé a renoncé à cette faveur.

ART. 26. — Pour demander l'examen prévu à l'article 36 de la loi, le requérant devra présenter une demande munie d'un timbre pour documents de 50 centavos, oblitéré par lui, et apposer sur le document qui lui sera indiqué deux timbres munis de la mention «Brevets», de 10 pesos chacun, qu'il devra aussi dûment oblitérer. Le Bureau des brevets remettra à l'intéressé un document portant le numéro et la date des brevets qui, à son avis, seraient identiques ou analogues au brevet demandé, ou bien les citations et indications qu'il jugerait convenables.

Le requérant indiquera clairement son domicile dans sa demande. (Voir l'annexe correspondante.)

ART. 27. — Le Bureau des brevets indiquera les prix auxquels il pourra vendre au public des copies imprimées des brevets délivrés.

ART. 28. — La demande tendant à l'enregistrement de l'un des faits mentionnés à l'article 37 de la loi sera accompagnée d'un timbre de 5 pesos muni de la mention « Brevets », timbre que l'intéressé apposera sur le document qui lui sera indiqué et qu'il obliterera dûment.

ART. 29. — On ne pourra en aucun cas exiger la restitution de documents d'aucune espèce ou de taxes payées, en cas de déchéance, de nullité, d'abandon ou quand, pour une autre raison quelconque, le brevet n'arrivera pas à entrer en vigueur. On ne pourra pas davantage exiger la restitution de l'exemplaire ou du modèle déposé au Bureau des brevets.

ART. 30. — Quand le titre de propriété d'un brevet aura été détruit, on pourra en demander le remplacement. A cet effet, l'intéressé devra faire exécuter à ses frais une copie de la description, de la revendication et des dessins, et acquitter une taxe de 15 pesos en timbres munis de la mention « Brevets », qu'il apposera sur le document qui lui sera indiqué et qu'il obliterera dûment.

On indiquera sur le nouveau titre qu'il s'agit d'un duplicata.

ART. 31. — Quand le Bureau des brevets aura déclaré reconnaître comme réguliers les documents déposés en vue d'un brevet pour un dessin ou modèle industriel, l'intéressé devra présenter au Bureau des brevets, dans le délai qui lui sera indiqué à cet effet dans le reçu délivré pour les documents, un timbre muni de la mention « Brevets » de la valeur de 5 pesos, s'il désire un brevet de cinq ans, ou de la valeur de 10 pesos, s'il désire un brevet de dix ans, timbre qu'il apposera sur le document qui lui sera indiqué, et qu'il obliterera.

ART. 32. — La demande, la description, la revendication et leurs dupliques, de même que tous les documents, notes, etc., etc., qui seront déposés au Bureau des brevets, devront être écrits sur une seule face et sur du papier de 330 sur 215 millimètres, et être exécutés à la machine à écrire avec de l'encre indélébile d'un bleu ou d'un violet foncé, ou imprimés.

On devra laisser, du côté gauche, une marge égale au quart de la largeur du papier.

ANNEXES

Brevet N°	Timbre de 50 cent.
Dossier N°	

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Désirant obtenir un brevet d'invention pour l'objet désigné ci-après, je joins à la présente requête, en triple exemplaire, les documents prévus par l'article 9 de la loi sur la matière, après les avoir confirmés par ma signature.

Objet de l'invention

Nom et profession de l'inventeur

Domicile du susdit

Nom du mandataire

Domicile du susdit

Adresse où les notifications seront reçues

Mexico, le 19

(Signature de l'inventeur.)

Brevet N°	Timbre de 50 cent.
Dossier N°	

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Désirant obtenir un brevet pour dessin ou modèle industriel pour l'objet désigné ci-après, je joins à la présente requête, en triple exemplaire, une description et revendication complète ainsi que les autres documents prévus par la loi.

Objet de l'invention

Nom et profession de l'inventeur

Domicile du susdit

Nom du mandataire

Domicile du susdit

Adresse où les notifications seront reçues

Mexico, le 19

(Signature de l'inventeur.)

Timbre de 50 cent.

Mexico, le 19

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Désirant obtenir l'opinion de votre Bureau concernant la nouveauté de

dont je vous remets ci-joint une description complète, je vous prie de vouloir bien ordonner l'examen mentionné à l'article 36 de la loi sur les brevets actuellement en vigueur.

(Signature de l'intéressé.)

Les annexes comprennent, en outre, des modèles complets de descriptions pour une invention mécanique (machine à hacher la viande), pour une invention chimique (substance destinée à la préparation des peaux) et pour un dessin ou modèle industriel (décoration d'une boîte de montre), ainsi que les dessins correspondant à la première et à la dernière de ces descriptions.

Le manque de place et les difficultés techniques nous empêchent de reproduire ici ces modèles de descriptions et de dessins. Nous nous bornerons à relever ce fait que, d'après les exemples fournis, les revendications qui terminent les descriptions annexées aux demandes de brevet doivent être rédigées d'après le système admis pour les *claims* des brevets nord-américains.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—CHINE

TRAITÉ DE COMMERCE

(du 8 octobre 1903.)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE IX. — Attendu que les États-Unis s'engagent à protéger les citoyens de tout pays dans l'usage exclusif, sur le territoire des États-Unis, de toute marque de fabrique légitime, pourvu que ledit pays s'engage par traité ou convention à accorder la même protection aux citoyens des États-Unis,

Le Gouvernement de la Chine, désireux d'assurer à ses sujets cette protection aux États-Unis, s'engage à protéger pleinement tout citoyen, toute maison ou société commerciale des États-Unis dans l'usage exclusif, sur le territoire de l'Empire chinois, de toute marque de fabrique légitime dont l'usage exclusif leur appartient aux États-Unis, ou qu'ils ont adoptée et employée, ou entendent adopter et employer aussitôt après l'enregistrement, pour leur usage exclusif en Chine. A cet effet, le Gouvernement chinois s'engage à faire promulguer par les autorités compétentes des proclamations ayant force de loi et interdisant à tous sujets chinois d'usurper, d'imiter ou de copier d'une façon déguisée des marques de fabrique appartenant à des citoyens des États-Unis, ainsi que d'écouler sciemment, en faisant naître une confusion, des imitations de telles marques, quand celles-ci auront été enregistrées, — par l'intermédiaire des autorités compétentes des États-Unis, moyennant le paiement d'une

taxe modérée et l'accomplissement des formalités raisonnables qui pourront être prescrites, — dans les bureaux que le Gouvernement chinois établira à cet effet, après avoir été dûment examinées par les autorités chinoises.

ARTICLE X. — Le Gouvernement des États-Unis autorise les sujets chinois à faire breveter leurs inventions aux États-Unis, et les protège dans l'usage et la propriété de leurs brevets. Le Gouvernement chinois s'engage à établir un bureau des brevets. Lorsque ce bureau aura été établi et qu'il aura été promulgué des lois spéciales concernant les inventions, il sera délivré aux citoyens des États-Unis, moyennant le paiement des taxes prescrites, des certificats de protection valables pour un certain nombre d'années déterminé, sur la base de tous les brevets qui leur auront été délivrés aux États-Unis pour des articles dont la vente est autorisée en Chine, pourvu que ces derniers ne constituent pas une contrefaçon d'inventions faites antérieurement par des sujets chinois. Ces certificats seront délivrés de la même manière que les brevets concédés aux sujets chinois.

ARTICLE XVII. —Le présent traité demeurera en vigueur pendant une période de dix ans à partir de l'échange des ratifications, et jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa révision comme cela est prévu ci-après.

Il est convenu, en outre, que chacune des Hautes Parties contractantes peut demander que le tarif et les articles de la présente convention soient revisés à l'expiration des dix ans qui suivent l'échange des ratifications. Si la révision n'est pas demandée avant l'expiration de la première période de dix ans, ces articles demeureront en pleine force, dans leur forme actuelle, pour une nouvelle période de dix ans comptée à partir de l'expiration de la première période, et ainsi de suite par périodes successives de dix ans.

NOTA. — L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 13 janvier 1904.

FRANCE—COLOMBIE

CONVENTION
pour la
PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(Du 4 septembre 1901.)

Le Président de la République française et le Vice-Président de la République de Co-

lombie, chargé du Pouvoir exécutif, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française: M. Hugues Boulard Pouqueville, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et le Vice-Président de la République de Colombie: M. le docteur Antonio José Uribe, Ministre des relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

ART. 3. — La présente convention s'applique, en France, aux marques qui, en Colombie, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent, et réciproquement.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

ART. 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux États sans obligation de dépôt.

ART. 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

ART. 6. — L'application des dispositions

contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 7. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 8. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, comme par exemple, celles de *Brandy*, *Vermont*, *Eau de Cologne*. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Bogota, en double original, le quatre septembre mil neuf cent un.

L. S. BOULARD-POUQUEVILLE,
ANTONIO JOSÉ URIBE.

ITALIE—PAYS-BAS

ARRANGEMENT CONCERNANT LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET
DE COMMERCE AU MAROC

Pour faire suite aux renseignements, contenus dans notre dernier numéro, concernant l'échange de notes intervenu entre le Ministre d'Italie à Tanger et les représen-

tants des autres Puissances, en vue de la protection réciproque au Maroc, par la juridiction consulaire, des marques de leurs ressortissants respectifs⁽¹⁾, nous pouvons annoncer qu'une entente dans le sens indiqué existe aussi entre l'Italie et les Pays-Bas.

Il résulte, en effet, du *Bollettino della Proprietà intellettuale* de décembre 1903, que le consul général des Pays-Bas à Tanger, par lettre en date du 20 novembre dernier, a donné acte au Ministre d'Italie de sa déclaration du 13 juin, et lui a donné l'assurance de la réciprocité de traitement en faveur des marques appartenant à des Italiens qui auront été enregistrées aux Pays-Bas.

NORVÈGE—RUSSIE

DÉCLARATION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE

(Du 22 août 1903.)

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets norvégiens jouiront dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront en Norvège de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, à condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux États respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

ART. 2. — L'enregistrement en Norvège d'une marque appartenant à un sujet russe, aussi bien que l'enregistrement en Russie d'une marque appartenant à un sujet norvégien pourront être refusés, conformément aux prescriptions de la loi du lieu, si la marque ne se distingue pas suffisamment d'une autre, antérieurement enregistrée.

ART. 3. — Dans le cas où l'enregistrement d'une marque aurait été refusé en vertu de l'article 2 de la présente convention, le demandeur serait néanmoins admis

à fournir la preuve du fait que la marque aurait été originellement employée par lui et que l'autre partie intéressée se serait indûment approprié la même marque, en foi de quoi le demandeur serait autorisé à obtenir l'enregistrement demandé, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'aurait appliquée à l'époque où la protection réciproque serait entrée en vigueur, pourvu que la demande à cet effet ait été faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrangement.

La clause de cet article ne sera pas applicable au Grand-Duché de Finlande.

ART. 4. — L'obligation requise par la loi russe du 26 février 1896 (section 1, art. 6) concernant l'indication en langue russe, dans la marque même, des nom, prénom et domicile de la raison de commerce à laquelle elle appartient, ne sera pas applicable à l'enregistrement en Russie des marques appartenant à des sujets norvégiens, quand la marque dont il s'agira aura été préalablement enregistrée en Norvège.

ART. 5. — Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Stockholm, le 22 août 1903.

ALFR. LAGERHEIM.
(L. S.)
EUG. BUTZOW.
(L. S.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE — DÉNOMINATION DE FANTAISIE RESSEMBLANT A UN NOM DE PERSONNE. — POSSIBILITÉ D'INDUIRE EN ERREUR. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. — ELLE N'EMPÈCHE PAS DE TENIR COMPTE DES RISQUES D'ERREUR.

(Bureau des brevets, section des recours 1,
13 octobre 1903.)

La section des marques a refusé l'enregistrement de la marque « Vin Désiles », en se basant sur le § 4, nos 1 et 3, de la loi. Le refus basé sur le § 4, no 1, est motivé

par ce fait qu'il est impossible de distinguer par le son le mot « Désiles » des mots « des îles », par lesquels on désigne souvent en France les Antilles, en sorte que la dénomination « Vin Désiles » constitue une indication de provenance (vin provenant des Antilles). Le refus basé sur le § 4, no 3, est justifié par la considération que le mot « Désiles » produit l'effet d'un nom de famille français, ce qui porte le commerce à croire qu'il existe une relation effective entre une personne du nom de Désiles et la marchandise débitée sous la marque « Vin Désiles ». Cela n'étant pas le cas d'après le dire du déposant, il en résulte que la marque contient une indication ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et qu'elle risque d'induire en erreur.

La section des recours n'a pu admettre le premier motif de refus, tiré du § 4, no 1. Elle ne croit pas que l'on prenne le Vin Désiles pour du vin des îles, car il n'est pas connu que l'on importe des Antilles du vin en quantité appréciable, ni même qu'on s'y livre à la viticulture, ce qui n'est pas le cas d'habitude dans les pays tropicaux.

En revanche, le second motif de refus, tiré du § 4, no 3, lui paraît fondé. D'après sa formation, on ne peut guère comprendre le mot « Désiles » comme étant autre chose qu'un nom de famille français ; il est indifférent que ce nom de famille soit fréquent en France, ou même qu'il n'y existe pas du tout. Comme on appelle souvent les produits pharmaceutiques, — au nombre desquels il convient de compter aussi les vins médicinaux, — d'après le nom de leur inventeur ou de leur fabricant, il est naturel d'admettre que tel est le cas dans l'espèce. Or, comme il n'existe en réalité aucun rapport entre une personne du nom de Désiles et la marchandise, on se trouve dans le cas prévu par le § 4, no 3, de la loi, en sorte que l'enregistrement a été refusé à bon droit par la section des marques.

Il reste encore à examiner si le déposant est en droit d'exiger, en vertu de l'article 6, alinéa 1, de la Convention d'Union, l'enregistrement de sa marque déposée en France. D'après cette disposition, toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée « telle quelle » dans tous les autres pays de l'Union. Tout d'abord il n'y a aucun doute que la Convention d'Union est applicable à l'espèce, bien que le dépôt de la marque ait eu lieu déjà le 8 septembre 1902, tandis que l'Empire d'Allemagne n'a adhéré à la Convention d'Union qu'à partir du 1^{er} mai 1903. Mais la susdite disposi-

(1) Voir page 7.

tion de la Convention ne saurait entraîner l'enregistrement de la marque déposée. En effet, le refus d'une marque qui contient une indication en contradiction avec les circonstances réelles (§ 4, n° 3, de la loi sur les marques) est basée sur des raisons d'ordre public; or, l'article 6, alinéa 4, de la Convention d'Union dispose que le dépôt peut être refusé si l'objet sur lequel il porte est considéré comme contraire à l'ordre public. De plus, les mots «telle quelle», contenus dans l'article 6 de la Convention d'Union, ne se rapportent, d'après le Protocole de clôture du 20 mars 1883, qu'à la forme de la marque, laquelle est hors de cause dans la question de savoir si le mot «Bésiles» est propre à induire en erreur.

On ne saurait donc douter que toute marque déposée en Allemagne sous le bénéfice de la Convention d'Union doit être examinée d'après les principes du droit allemand en matière de marques, en vue de constater s'il est donné satisfaction au § 4, n° 3, de la loi.

MARQUE VERBALE. — CARACTÈRE DESCRIPTIF. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. — EXAMEN ADMINISTRATIF.

(Bureau des brevets, section des recours 1,
7 novembre 1903.)

La section des marques a refusé d'enregistrer le mot «Piccolo» comme marque pour crayons, à cause du caractère descriptif de ce mot dans la langue italienne, lequel rend la marque non enregistrable aux termes du § 4, n° 1, de la loi sur les marques. Cette décision a été approuvée par la section des recours, et cela pour les raisons suivantes :

Un grand nombre des acheteurs de la marchandise à laquelle la marque est destinée connaissent le sens du mot «Piccolo», parce qu'on s'en sert en Allemagne pour désigner les petits «chasseurs» des restaurants ainsi que les flûtes de petite dimension. L'objection, formulée au cours de la procédure orale, et d'après laquelle le mot «Piccolo» doit être enregistré en faveur d'un étranger s'il le demande en se basant sur la Convention, n'est pas fondée, car le mot «Piccolo», enregistré dans un autre État de l'Union, doit être examiné à son dépôt en Allemagne au point de vue du § 4, n° 1, de la loi, absolument comme si cette marque avait été déposée par un Allemand. L'article 6 de la Convention d'Union n'empêche pas d'examiner si la marque déposée est descriptive de la nature du produit (comp. n° 6 du Protocole de clôture). La question de savoir si le déposant a été le premier à appliquer

le mot «Piccolo» à des crayons est sans importance aucune. Une indication relative à la nature d'un produit qui n'est pas susceptible d'enregistrement aux termes de la loi, ne perd pas son caractère par ce fait qu'elle aurait été employée plus ou moins longtemps ou fréquemment comme désignation d'une marchandise.

MARQUE. — ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. — SON APPLICATION AUX MARQUES EN SUSPENS AU 1^{ER} MAI 1903. — SUPPRESSION, EN FAVEUR DES ÉTATS UNIO-NISTES, DE LA DISPOSITION DE LA LOI ALLEMANDE QUI SUBORDONNE LA PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES A UNE PUBLICATION OFFICIELLE CONSTATANT LA RÉCIPROCITÉ DE LA PART DE L'ÉTAT ÉTRANGER.

(Section des recours 1, 19 novembre 1903.)

Une marque portugaise déposée en Allemagne le 16 décembre 1902 a été refusée par la section des marques, pour la raison que le déposant, dont la maison a son siège en Portugal, n'avait pas d'établissement en Allemagne, et que la publication prévue au § 23, alinéa 1, de la loi sur les marques, et constatant l'existence d'un régime de réciprocité entre ce pays et le Portugal, n'avait pas eu lieu.

La section des recours a invalidé cette décision, pour la raison que, depuis le 1^{er} mai 1903, les rapports entre l'Allemagne et le Portugal sont régis par la Convention d'Union. En vertu de l'article 2 de cet acte, les sujets ou citoyens portugais jouissent donc en Allemagne, en matière de marques, des avantages que les lois allemandes accordent aux «nationaux», sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure.

Comme le § 23, alinéa 1, de la loi allemande n'admet à la protection les marques de personnes ne possédant pas d'établissements en Allemagne, que s'il est constaté par une publication officielle que l'État où est situé leur établissement accorde la réciprocité de traitement aux marques allemandes, on pourrait en conclure qu'à défaut d'établissement en Allemagne et de la publication mentionnée plus haut, les marques portugaises sont sans protection en Allemagne, et que l'article 2 de la Convention ne change rien à leur situation. La section des recours envisage que l'interprétation littérale de l'article 2, qui aboutit à ce résultat, n'est pas conforme à l'esprit de cette disposition. On doit tenir compte de ce fait que cet article a été rédigé en 1883 sans viser spécialement la question actuellement soulevée. Il a pour contenu d'assurer que tous les ressortis-

sants de l'Union jouissent dans chacun des États contractants de la protection légale en matière de propriété industrielle. Si cette idée a été exprimée sous la forme de l'assimilation des sujets ou citoyens des États contractants aux ressortissants de chacun des États de l'Union, ce n'est qu'une question de rédaction. Il est vrai que tous les ressortissants de l'Union qui recherchent la protection légale sont soumis aux formalités et aux conditions établies par la législation de l'État en cause. Mais si, — ce qu'on ne pouvait prévoir en 1883, — parmi ces conditions, il s'en trouve une qui annule le contenu exposé plus haut de l'article 2 d'une manière aussi complète que cela a été montré à propos du § 23, alinéa 1, de la loi sur les marques, on est en présence de deux principes juridiques en contradiction absolue, dont l'un ou l'autre peut seul être appliquée.

Or, comme la Convention d'Union a été publiée dans le Bulletin des lois de l'Empire (1903, p. 148) et a en conséquence les mêmes effets qu'une loi d'Empire allemande, elle prime, en sa qualité de loi de date plus récente, la loi sur les marques de marchandises qui est plus ancienne. Le § 23, alinéa 1, de cette dernière a donc été mis hors vigueur par l'article 2 de la Convention d'Union dans les rapports entre l'Allemagne et les États de l'Union.

La marque déposée doit donc être admise à la protection en Allemagne. Il est indifférent qu'elle ait été déposée avant le 1^{er} mai 1903, tant dans son pays d'origine qu'en Allemagne. Il est vrai que sur un point, celui du droit de priorité établi par l'article 4, les effets de la Convention ne se produisent pas en faveur des marques déposées dans leur pays d'origine avant le 1^{er} mai 1903; mais à tous autres égards les dispositions de la Convention d'Union peuvent être invoquées à partir du 1^{er} mai 1903, même quand il s'agit de dépôts effectués avant cette date.

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — «PAPIER ABADIE.» — «RIZ ABADIE.» — MISE EN VENTE. — MARQUE ENREGISTRÉE POUR CAHIERS. — SON EMPLOI POUR DES TUBES. — NOM COMMERCIAL. — EXCEPTION. — BONNE FOI. — DOMAINE PUBLIC. — INADMISSIBILITÉ. — CONDAMNATION.

Est illicite le fait d'apposer la marque appartenant à un fabricant sur des objets étrangers à sa fabrication, alors même qu'il aurait fourni la matière première de ces produits, si l'acheteur peut être induit en confusion sur l'origine de pareilles marchandises.

Au point de vue des marques de fabrique, le papier à cigarettes en cahiers et le papier en tubes sont des marchandises identiques.

Une dénomination consistant dans l'apposition du nom du fabricant et de la désignation générique du produit constitue valablement une marque ne rentrant pas dans les exclusions d'enregistrement prévues par le § 1er de la loi du 30 juillet 1895;

Le nom d'un industriel figurant ainsi dans une marque ne pourrait devenir la désignation générique du produit que dans le cas où le titulaire de ce nom en aurait consenti implicitement ou explicitement l'abandon au domaine public.

(Cour correctionnelle de Vienne, 18 octobre 1902. — Société anonyme des Papiers Abadie c. Josef et Alexander Elster.)

Josef et Alexander Elster sont coupables :

En mettant en vente dans leur magasin de Lemberg, par leur agent Oscar Agyl, et à Vienne, en livrant de Lemberg à la circulation, en vendant et livrant, notamment en mars et avril 1901, à la firme T. Stockel de Trieste, et en faisant fabriquer dans leurs ateliers, après le 3 décembre 1898, des cartons de tubes à cigarettes, avec contrefaçon de la marque déposée par la société demanderesse au Tribunal de commerce de Vienne sous le N° 10,207 ;

Après le 18 mars 1901, des tubes à cigarettes, avec contrefaçon de la marque déposée par la demanderesse au Tribunal de commerce de Vienne sous le N° 14,011 ;

D'avoir sciemment mis en circulation et en vente et fait fabriquer dans leurs ateliers les contrefaçons ci-dessus mentionnées des marques de la demanderesse.

Josef et Alexander Elster ont violé l'article 23 de la loi du 6 janvier 1890, N° 19, R. G. B., et sont condamnés de par ladite loi à une amende de chacun 1,000 kr. en faveur de la caisse de secours des pauvres de Lemberg, ou, faute par eux de payer, à chacun cent jours de prison, et à supporter en commun les frais de procédure criminelle et si besoin de l'exécution de la peine.

En outre, il est reconnu à la demanderesse une insertion, dans les 14 jours suivant le prononcé de la sentence, et aux frais indivis des accusés, des motifs de la condamnation, dans *Neue Freie Presse* et *Gazetta Narodowa*.

Relativement à l'amende demandée, de 5,000 kr., la demanderesse est renvoyée aux tribunaux civils.

MOTIFS :

D'après les attestations du Tribunal de commerce de Vienne du 22 juin 1901, la demanderesse, dont le siège social est à Paris, a fait enregistrer, à la date du 3 décembre 1898 et du 18 mars 1901, les

marques pour papiers à cigarettes Nos 10,207 et 14,011, qui ont été déposées également au Tribunal de commerce de Budapest les 9 janvier 1899 et 19 mars 1901, et elle jouit, en vertu de la convention du 18 février 1884, N° 27, R. G. B., de la protection des marques accordée aux Austro-hongrois.

Les accusés reconnaissent avoir utilisé, depuis environ quatre ans, pour leurs produits, les dénominations incriminées, avoir offert et livré en juin 1901, par leur agent Oscar Agyl, au marchand de cigarettes Gotz, à Vienne, des tubes portant la dénomination des tubes et cartons incriminés, conformément aux échantillons présentés par Agyl, et enfin avoir expédié de Lemberg à la maison Th. Stockel lesdites marchandises, en mars et en août 1901.

Des réponses des accusés, de la déposition du témoin Moriz Labin, et de la déclaration écrite de Michel Abadie, il ressort que la demanderesse, dont ce dernier est actuellement administrateur, produit du papier à cigarettes marqué « Abadie » ou « Riz Abadie » ; qu'elle confectionne avec son papier des cahiers avec couvertures munies de la marque déposée ; qu'elle fabrique des tubes à cigarettes portant la dénomination « Abadie Paris », empaquetés dans des cartons unis des parties essentielles de la marque N° 10,207 ; que la demanderesse, qui fournissait directement aux clients austro-hongrois des papiers pour tubes à depuis plusieurs années accordé à Maurice Labin, son représentant général en Autriche-Hongrie, le droit exclusif de vendre son papier à cigarettes, ainsi que de fabriquer et de mettre en vente des tubes munis de ses marques avec cartons portant les étiquettes déposées, de sorte que les accusés ont été invités à s'adresser à Labin, ainsi qu'en témoigne leur correspondance avec la demanderesse.

Les accusés admettent aussi avoir connu les marques en question, mais contestent s'être rendus coupables d'abus de marque, prétendant même que la marque 10,207 a été enregistrée seulement pour enveloppes de cahiers, qu'ils l'ont utilisée uniquement pour cartons de tubes, et que le papier et les tubes étant des marchandises différentes, et considérés par eux de bonne foi comme tels, ils se sont crus autorisés à employer pour une marchandise différente la dénomination incriminée, en quoi ils se basent sur les conclusions de plusieurs chambres de commerce.

Tout d'abord, il faut examiner s'il existe entre la marque déposée et la dénomination employée par les accusés une analogie tombant sous le coup des §§ 23 et 25.

En comparant le dessin enregistré et le

dessin des cartons des accusés, on trouve semblables : le fond violet et en partie aussi sur le fond violet le semis de petites figures or, la dénomination « Riz Noir » dans écussons or ou noir, la dénomination « Riz Abadie » et « Paris » en grandes lettres noires, tandis que les légères différences que l'on y remarque ne semblent pas suffisantes pour effacer l'impression générale créée par les éléments essentielles, qu'il s'agit d'une dénomination à confondre, mais que plutôt on désirait produire cette impression, ainsi qu'il appert de ce fait que les accusés ont évité toute addition tendant à indiquer une fabrication personnelle, de telle sorte que, faute d'une telle indication, l'acheteur n'avait pas la moindre raison de croire à un producteur autre que celui dont le nom paraît en grosses lettres avec le lieu d'origine « Paris », c'est-à-dire Abadie, d'autant plus que le texte allemand qu'on y trouve parfois : « Véritables tubes à cigarettes français Riz Abadie », n'est pas fait pour diminuer l'illusion.

Les accusés devaient savoir que la dénomination enregistrée est employée par la demanderesse aussi pour cartons et tubes ; car ils ont représenté aujourd'hui même un carton de tubes muni de la marque incriminée et fourni autrefois par Jacobi ; ils en concluent, il est vrai, qu'ils se croyaient autorisés à imiter un article semblable, puisque l'acte d'enregistrement mentionne seulement les enveloppes de cahiers, et que Jacobi lui-même appliquait cette dénomination aux tubes. Cette déduction est erronée, puisque, d'après la déposition du témoin Labin, d'une part, Jacobi avait reçu, par contrat et pour une certaine période, le droit de produire des tubes et par conséquent d'en munir les cartons de la marque légale ; d'autre part, il ressort clairement du texte même de l'étiquette qu'un accord existe entre Jacobi et Labin ; de plus, ladite étiquette porte aussi la mention « Marque déposée », de telle sorte que les accusés ne pouvaient en déduire l'extension de la marque aux tubes.

S'ils avaient cru pouvoir utiliser impunément l'étiquette de Jacobi, ils auraient pu s'abstenir d'y introduire de légers changements. D'ailleurs, dans le doute qu'a dû leur causer le carton Jacobi, ils pouvaient demander à la société plaignante si l'usage de sa marque était restreint aux seuls cahiers, ce qu'ils se sont gardés de faire, de telle sorte qu'on ne saurait leur reconnaître la bonne foi dont ils se parent, même en présence des conclusions de quelques chambres de commerce présentées après introduction de l'affaire et recueillies après le délit commis.

Outre que ces conclusions ne pouvaient

être probantes quant à leur manière d'agir, puisqu'elles n'existaient pas à l'époque du délit, lesdites chambres de commerce ne connaissaient pas la relation exacte entre la demanderesse et les marchandises produites; de plus, la décision portée par la seule autorité compétente, le Ministère du Commerce, est là qui affirme que le papier à cigarettes en rames ou en caisses, d'une part, et le papier en tubes, d'autre part, doivent être considérés comme marchandises identiques, et d'après les usages commerciaux, l'article papier à cigarettes comprend aussi les tubes.

La marque ayant été enregistrée pour papier à cigarettes et effectivement appliquée, au su des accusés, aux cartons pour tubes, il leur était impossible de croire que la demanderesse n'avait pas le droit exclusif de l'adapter aux cartons, d'autant plus que l'annotation portée sur le registre « Imprimé sur enveloppes de cahiers » ne constitue pas un élément essentiel de l'inscription et perd sa signification stricte par l'extension donnée à son emploi.

Quant à la marque t4,011, ils affirment s'être crus autorisés à appliquer aux tubes de leur fabrication la dénomination « Abadie », et cela malgré l'enregistrement de celle-ci, sous prétexte: qu'ils utilisaient pour leurs tubes uniquement le papier de la société; qu'ils payaient ce papier plus cher et voulaient en indiquer la provenance aux acheteurs, ce que rendait évident la désignation « Tubes à cigarettes des Papier Riz Abadie, Paris »; que, d'ailleurs, cette marque était devenue un terme générique, même avant son enregistrement; que la dénomination « Abadie » était employée et mise en circulation par la demanderesse elle-même pour certaines qualités de son papier en général, de telle sorte qu'il n'y avait plus lieu de l'enregistrer.

Ces objections de la part des accusés ne sont pas justifiées, car l'expression « Abadie », qui correspond au nom du fondateur de la société, à celui de son administrateur actuel, et qui entre dans la composition de la raison sociale, ne rentre pas dans la catégorie des dénominations exclues de l'enregistrement par le § 1er de la loi sur les marques de fabrique comme marques verbales, car elle ne comporte aucune indication sur la nature, la qualité, la composition et la destination de la marchandise. Elle pourrait donc être considérée comme dénomination qualitative dans le cas seulement où elle aurait été depuis longtemps librement et généralement utilisée, perdant ainsi sa valeur comme dénomination particulière.

Or, les accusés admettent expressément que cette dénomination est en usage seule-

ment pour les produits de la demanderesse, et non pour les produits analogues d'autres industriels, preuve qu'on ne saurait la considérer comme terme générique. L'emploi fait de cette expression par les accusés pour tubes fabriqués avec le papier de la société ne constitue pas non plus une indication de provenance, car rien sur les tubes ne renseigne sur leur origine, et l'application d'un écusson or avec le titre « Riz Abadie Paris » noir, placé au-dessous, produit une ressemblance trompeuse avec les tubes de la société; cette impression n'est nullement affaiblie par les mots « Tubes à cigarettes de papier », inscrits au-dessus de l'écusson, car le contexte se trouve rompu par l'écusson même. Il faut ajouter également que les tubes ont été mis en circulation dans les cartons déjà mentionnés et que les étiquettes de ces derniers ont contribué encore à l'illusion. Le tribunal a donc acquis, par cette manière d'agir des accusés, la conviction qu'ils tendaient non à faire ressortir la provenance du papier employé par eux, mais bien à faire paraître leur produit comme provenant de la société, d'où il résulte que l'emploi fait par eux de l'expression « Abadie » est certainement illégal.

Que les accusés aient en conscience de l'ilégalité du procédé, cela ressort de la déposition du témoin Frankel, à qui Josef Elster lui-même a déclaré ne vouloir pas se servir du nom Abadie pour les tubes de sa fabrication. De plus, les accusés ayant avoué avoir fait exécuter pour leur entreprise les dénominations incriminées, les considérations et constatations ci-dessus établissent objectivement et subjectivement l'usurpation commise sciemment par les accusés, des deux marques en question, dans le sens du § 23 de la loi sur les marques de fabrique, car tous deux, en leur qualité de sociétaires de leur firme (partie technique et partie commerciale), doivent être rendus responsables des marchandises fabriquées sous leur direction, d'autant plus que la qualité de leurs produits était évidemment comme du directeur technique aussi bien que du directeur commercial, ainsi qu'il a été prouvé durant le cours de la procédure, Alexander Elster, l'administrateur commercial, étant mieux à même de donner des renseignements sur des cartons expédiés à Trieste, et Josef Elster pour ce qui concerne la partie technique.

Dans le fait de fournir Gotz de papiers, le tribunal a vu, non un délit à punir séparément, mais la preuve qualifiée de la vente à Vienne de marchandises expédiées de Lemberg, car si le fait d'offrir et de livrer la marchandise incriminée, même à un intermédiaire, est aux yeux de la loi

une preuve évidente de culpabilité, il ne peut être l'objet de poursuites spéciales en dehors du chef d'accusation, pourvu que des circonstances étrangères n'en altèrent pas la nature.

Les accusés Josef et Alexander Elster devaient donc être reconnus coupables du délit prévu par le § 23 de la loi sur les marques de fabrique.

Ont été admises, dans l'application de la peine, comme circonstances atténuantes: l'avenir des faits et la moralité des accusés; comme circonstances aggravantes: la durée du délit et la violation de la loi sur deux marques.

En conséquence, une amende au minimum fixé par le code a été jugée équitable.

Relativement aux frais et à la publication du jugement, la sentence est basée sur les articles précités de la loi.

(Revue intern. de la prop. ind.)

ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — DEMANDE DÉPOSÉE A L'ÉTRANGER A UNE DATE ANTÉRIEURE. — LOI DU 3 MARS 1903 RENDANT LA CONVENTION D'UNION APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS. — RÉTROACTIVITÉ.

(Décision du Commissaire des brevets, 15 mai 1903.
— Affaire Klingelluss.)

La demande de brevet de Klingelluss a été déposée le 28 septembre 1900.

La présente affaire a été renvoyée par l'examinateur au Commissaire des brevets, pour que celui-ci fixe la procédure à suivre en vue de l'application de la section 4887 modifiée des statuts revisés, qui a été approuvée par la loi du 3 mars 1903.

Le déposant est titulaire d'un brevet étranger, qui lui a été délivré pour la même invention ensuite d'une demande déposée plus de sept mois et moins de douze mois avant celle déposée aux États-Unis. Cette dernière a été déposée antérieurement à la loi du 3 mars 1903, et la question qui se pose est celle de savoir si le droit au brevet américain est régi d'après la disposition de cette loi, aux termes de laquelle la demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande étrangère, ou par l'ancienne disposition législative qui exigeait le dépôt dans les sept mois; ou, en d'autres termes, si c'est la loi en vigueur au moment de la demande, ou celle en vigueur au moment de la délivrance du brevet qui l'emporte, quand il s'agit de déterminer si le brevet peut ou ne peut pas être accordé.

Il convient de noter qu'en portant le délai de sept à douze mois, la loi a simplement écarté une infériorité créée par

une loi précédente. Et comme cette disposition a le caractère d'un remède apporté à un état de choses défectueux, elle doit être interprétée dans un esprit libéral. Ce principe a été formulé en ces termes dans l'affaire Larkin c. Saffarans (45 Fed. Rep., 147):

L'intéressante affaire des nègres de Fisher c. Dabbs (6 Berger, 118) est un exemple de la prédominance du principe bienfaisant sur lequel je base le présent jugement, principe que je trouve partout chez les auteurs faisant autorité, et qui consiste à dire qu'en l'absence de dispositions en sens contraire, les lois ont un effet rétroactif chaque fois qu'elles portent remède à un inconvénient antérieur, par exemple quand elles créent de nouveaux reçons en faveur de droits existants, quand elles suppriment des peines ou des déchéances, quand elles atténuent ou mitigent des délits, complètent des preuves ou en admettent de nouvelles, quand elles abolissent la prison pour dettes, étendent la portée des lois d'exemption, augmentent les droits de personnes frappées d'incapacité, etc., à moins que, par l'application de ce principe, on ne viole une obligation résultant d'un contrat ou un droit acquis.

L'extension du délai à douze mois ne porte atteinte à aucun droit acquis, et l'on ne peut pas dire qu'elle ait un effet rétroactif quand elle est appliquée à des brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi. La loi elle-même n'établit aucune distinction entre les demandes de brevet déposées avant et celles déposées après la date à laquelle elle a été adoptée, et se rapporte uniquement au fait de la délivrance du brevet et à la validité de ce dernier. Elle s'occupe de la délivrance, et non de la demande du brevet. Elle dit clairement qu'aucun brevet ne devra être refusé après l'adoption de la loi pour la raison qu'un brevet étranger aurait été délivré à la même personne, à moins que ce brevet n'ait été demandé plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis. Aucune exception n'est statuée en ce qui concerne les inventions faites ou les demandes déposées avant l'adoption de la loi. Il a été dit dans l'affaire L'intermeyer c. Freynd (50 Fed. Rep., 77):

L'affirmation d'après laquelle la loi de 1887 ne serait pas applicable parce que l'action a été commencée avant l'adoption de la loi, n'est pas fondée. Les termes de la première section ne prétendent pas à malentendu. Celle-ci dispose que «A l'avenir, pendant le terme de protection établi pour les brevets pour dessins, il sera illégal, etc.». Aucune exception n'est faite en ce qui concerne les actions en suspens. Le Congrès a ainsi déclaré, aussi clairement que la langue permet de le faire, qu'après le 4 février 1887 les dispositions de la loi seront applicables aux brevets pour dessins. Le législateur a soigneusement fini le reconvenement

de dommages-intérêts aux faits survenus après l'adoption de la loi. Les défendeurs n'ont aucun motif fondé de se plaindre à cet égard.

Dans l'espèce, il n'était pas permis de délivrer le brevet au moment où la demande a été déposée. Mais la demande a pu être maintenue en suspens, et la décision finale a pu être retardée jusqu'à un moment où la modification apportée à la loi a permis la délivrance du brevet. C'est comme il a été dit dans l'affaire Larkin c. Saffarans, mentionnée plus haut:

Le défendeur a permis que la procédure demeure non liquidée devant le juge jusqu'à un moment où est intervenu le défaut de compétence; et au moment où le jugement est intervenu son objection n'était plus soutenable. On sera généralement d'avis, selon moi, que des questions de cette nature doivent être tranchées d'après la législation en vigueur à l'époque du jugement, et non d'après celle qui était applicable au moment où l'action a été intentée.

Il convient de décider que c'est le délai de douze mois, et non celui de sept mois, qui doit être appliqué aux demandes de brevet actuellement en suspens.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — LOI DU BREVET. — INTERPRÉTATION. — CONTREFAÇON. — NOUVEAUTÉ. — POUVOIR DU JUGE. — CASSATION. — APPAREIL CONTREFAIT. — OBJET FABRIQUÉ. — CONFISCATION.

Après s'être approprié une analyse très exacte du brevet, contenue dans le jugement de première instance, et reproduisant textuellement le mémoire descriptif, et avoir rapproché des éléments de ce brevet, d'une part, ceux trouvés dans les appareils fabriqués par le défendeur, et, d'autre part, des appareils antérieurement fabriqués, les juges d'appel peuvent déclarer, en s'appuyant d'ailleurs sur l'avis unanime des experts commis, que les appareils fabriqués par le défendeur sont la contrefaçon du procédé qui est la propriété du demandeur, et qu'on ne peut opposer à ce procédé des antériorités qui l'auraient fait tomber dans le domaine public; les juges du fait ne violent point ainsi la loi du brevet, et décident souverainement la question de contrefaçon et de nouveauté du procédé breveté.

Les juges, qui déclarent qu'un appareil contrefait seul a permis la fabrication d'un produit, en sorte que ce produit participe nécessairement du caractère de contrefaçon attribué à l'appareil, ne sauraient se refuser à prononcer la confiscation du produit fabriqué à l'aide de l'appareil contrefait.

(Cour d'appel de Douai, 21 mars 1898; Cour de cassation, 11 juillet 1900. — Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est de la France c. Broca).

La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est de la France a pris, le 3 juillet

1879, un brevet d'invention ayant pour objet un genre de laminoirs pour rails à ornière en fer ou acier profilé. Le 5 septembre de la même année, elle a pris un certificat d'addition à ce brevet. En 1885, par acte des 29 et 31 juillet, la société a cédé à M. Broca, moyennant une somme de 800 fr., son brevet, qu'elle n'avait pas encore exploité elle-même. Depuis, elle a entrepris la fabrication d'un autre rail, dit rail Humbert, et elle a installé des laminoirs à cet effet. Le 17 novembre 1893, M. Broca a fait saisir ces appareils, qu'il prétendait contrefaits, et il a assigné la Société des forges devant le Tribunal civil de Valenciennes.

Par jugement du 18 juillet 1894, le Tribunal civil de Valenciennes a fait droit aux conclusions de M. Broca, sauf en ce qui concernait la confiscation des rails fabriqués à l'aide des laminoirs déclarés contrefaits; et, sur appel, après expertise, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Douai du 21 mars 1898. Cet arrêt, après avoir analysé le brevet, et déclaré contrefaçons les laminoirs fabriqués par la Société des forges et aciéries, et après avoir ajouté que «le laminoir breveté en 1879 seul a permis la fabrication d'un rail à ornière en acier», s'exprimait ainsi sur la demande en confiscation des laminoirs contrefaçons:

— «La Cour... — Attendu, toutefois, qu'il

y a lieu de prononcer, dès à présent, la

confiscation de la machine contrefaite, mais

qu'il n'en est pas de même des produits

obtenus à l'aide de cette machine, ces pro-

duits n'ayant pas, par l'emploi du brevet,

subi une transformation telle, une modifi-

cation si importante, qu'ils doivent, eux-

mêmes, être réputés contrefaçons.»

4^e Pourvoi en cassation par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est. — 1^{er} et 2^e Moyens... (sans intérêt).

3^e Moyen. Violation des articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la loi du brevet sur le fondement duquel une action en contrefaçon était intentée, a déclaré contrefaçons des appareils différents de la pré- tendue invention brevetée, et qui ne s'en rapprochaient que par l'emploi de moyens déjà commis, tombés dans le domaine public.

2^e Pourvoi en cassation par M. Broca. — Moyen unique. Violation des articles 49 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation des produits, alors qu'ils devaient y être soumis, par ce double motif que, d'une part,

ils étaient reconnus façonnés à l'aide de la contrefaçon, et que, d'autre part, l'emploi de l'appareil contrefait avait seul rendu possible leur fabrication.

Arrêt

LA COUR;

Sur le troisième moyen du pourvoi formé par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est:

Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, s'est approprié l'analyse très exacte, puisqu'elle était la reproduction textuelle du mémoire descriptif, que le jugement avait faite du brevet pris le 3 juillet 1879 pour l'invention d'un genre de laminoirs destinés à la fabrication de rails à ornières en fers ou aciers profités; que l'arrêt, rapprochant les éléments de ce brevet, d'une part, de ceux trouvés dans les laminoirs fabriqués par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, d'autre part, des laminoirs antérieurement fabriqués, a déclaré, en s'appuyant d'ailleurs sur l'avis unanime des experts commis, que les laminoirs fabriqués par la Société des forges étaient la contrefaçon du procédé, propriété de Broca, et qu'on ne pouvait opposer à ce procédé des antériorités qui l'auraient fait tomber dans le domaine public;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé la loi du brevet, et a souverainement jugé la question de contrefaçon et de nouveauté du procédé breveté;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par Broca:

Vu l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare: «que le laminoir breveté en 1879 seul a permis la fabrication d'un rail à ornière en acier»; que, par suite, ce rail participe nécessairement du caractère de contrefaçon attribué au laminoir;

Attendu qu'en refusant, dans ces conditions, de prononcer la confiscation des produits fabriqués à l'aide de l'appareil contrefait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé;

Rejette le pourvoi formé par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est;

Mais casse sur le pourvoi formé par Broca, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation des rails fabriqués à l'aide des laminoirs déclarés contrefaçons, etc.

NOTE. — Le *Recueil de Sirey* fait suivre cet arrêt des observations suivantes:

Jusqu'en 1880, les trois chambres de la Cour de cassation jugeaient que le produit obtenu par un procédé breveté n'était contrefait, et, par suite, sujet à confiscation, qu'antant que, par l'appréciation des circonstances, les juges avaient reconnu que les marchandises ou objets de fabrication auxquels l'instrument ou le procédé avaient été appliqués avaient subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans

leur forme ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils fussent considérés comme objets contrefaçons. V. Cass. 28 mai 1853; 9 mai 1859; 5 janvier 1876. *Addit.* les autorités citées en note sous Cass. 27 juin 1893.

Mais, avec l'arrêt de Cass. 10 février 1880 (*Ann. de la prop. industr.*, 1881, p. 113), se produit, dans cette jurisprudence, un changement important, changement qui s'accentue avec l'arrêt du 30 mars 1881 (*Ann. de la prop. industr.*, 1881, p. 115), et qui semble prendre sa formule doctrinale dernière dans l'arrêt du 27 juin 1893, précité, dans lequel on lit: «Attendu, du reste, que, par objets contrefaçons, il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement». Ainsi, plus d'appréciation par les juges du fond, plus d'examen des modifications subies par les objets dont on demande la confiscation: une seule chose est à rechercher: ont-ils été façonnés à l'aide des appareils régulièrement brevetés? Si oui, les objets sont, par cela seul, contrefaçons, quelque insignifiantes que soient les modifications reçues, il faut aller jusqu'à dire, alors même qu'il n'y aurait pas eu de modifications.

Il convient de remarquer que les trois arrêts de 1880, 1881 et 1893, qui ont inauguré cette nouvelle jurisprudence, appartiennent à la même chambre, celle des requêtes, et que, depuis lors, la question ne s'était représentée ni devant la chambre criminelle, ni devant la chambre civile, de telle sorte qu'on était en droit de se demander si l'on devait considérer comme définitivement abandonnée l'ancienne jurisprudence de l'appréciation par le juge des modifications subies; et l'on comprend dès lors l'importance que prenait, à ce point de vue, la solution qu'allait donner la chambre civile à la question de savoir ce qui caractérisait les objets contrefaçons, question qui se posait devant elle, dans l'espèce actuelle, par les termes mêmes de l'arrêt attaqué: «Attendu qu'il y a lieu de prononcer la confiscation de la machine contrefaite, mais qu'il n'en est pas de même des produits obtenus à l'aide de cette machine, ces produits n'ayant pas, par l'emploi du brevet, subi une transformation telle, une modification si importante, qu'ils doivent, eux-mêmes, être réputés contrefaçons». Voilà bien l'ancienne jurisprudence, celle de 1853, 1859, 1876.

La chambre civile a jugé en fait, en s'appuyant sur les constatations de l'arrêt attaqué: «Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le laminoir breveté en 1879 seul a permis la fabrication d'un rail à ornière en acier; que, par suite, ce rail participe nécessairement du caractère de contrefaçon attribué au laminoir». Il faut remarquer d'abord que l'arrêt prend soin de s'écartez de la formule doctrinale absolue de l'arrêt de 1893, et, ensuite, que, non seulement cette formule n'est pas reproduite, mais qu'en réalité est reconnu le droit d'appréciation par le juge du fait des conditions dans lesquelles l'objet prétendu contrefait a été façonné; si bien qu'on doit tenir comme n'étant pas définitivement consacrée la théorie des derniers arrêts de la chambre des requêtes.

Cette théorie est d'une logique qui paraît, au premier aspect, irrésistible, car l'objet obtenu à l'aide d'un procédé ou appareil contrefait semble bien devoir être considéré, par voie de suite, comme contrefait et soumis à la confiscation, d'autant que c'est là le vrai moyen de protéger efficacement le breveté; ce qui intéresse le breveté, c'est moins le procédé, l'appareil qu'on usurpe sur lui, que la concurrence qu'on lui fait avec les objets fabriqués à l'aide de ce procédé ou de cet appareil. Cependant on peut se demander si une pareille théorie ne produit pas des résultats excessifs. Il se peut qu'un objet façonné à l'aide d'un procédé breveté soit exactement le même que celui façonné à l'aide des procédés tombés dans le domaine public, qu'il n'y ait eu aucune modification dans sa nature et dans sa substance. D'après la dernière doctrine, il sera réputé contrefait et devra être confisqué au profit de l'inventeur du procédé breveté. N'est-ce pas là une conséquence exorbitante et de nature à faire qu'on se demande si l'ancienne jurisprudence n'était pas, en définitive, avec l'appréciation des conditions dans lesquelles l'objet avait été façonné et des modifications qu'il avait subies, dans la vérité et la justice?

JAPON

BREVET. — PUBLICATION DE L'INVENTION A L'ÉTRANGER. — EFFET AU JAPON. — JURISPRUDENCE ANTIÈREURE RÉFORMÉE.
(Cour de cassation, mai 1903. — Unosuke Kajima c. Tatsuko Sakamoto.)

Nous reproduisons d'après la *Patent and Trade Mark Review* les renseignements suivants, contenus dans une lettre de M. W. Silver Hall à Tokio:

Une importante décision de la Cour de cassation, rendue en mai 1903, infirme complètement un grand nombre de décisions précédentes du Bureau des brevets, dont quelques-unes avaient été portées devant le tribunal attaché à cette institution.

Il avait été inviairement décidé jusqu'ici que la publication ou la description d'une invention, faite à une date donnée en Europe, aux États-Unis ou ailleurs, équivaut pratiquement à la «connaissance publique ou à l'usage public» de cette invention *au Japon et à la même date*, sauf le cas où l'invention se trouverait au bénéfice des dispositions de la Convention internationale.

En vertu de cette règle, jusqu'ici absolument fixe, M. Unosuke Kajima demanda et obtint du Bureau des brevets une décision retranchant du registre japonais le brevet n° 1601, délivré à M. Tatsuko Sakamoto pour un batteur-étaleur à carder le coton, pour la raison qu'une machine semblable avait été brevetée précédemment en Angleterre, et qu'une description en avait été publiée dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets

britannique en 1872, soit environ vingt ans avant le dépôt de la demande de brevet au Japon.

Le breveté recourut contre cette décision auprès de la Cour de cassation, laquelle, par un arrêt assez étendu, annula le jugement de l'instance inférieure. La Cour s'est basée sur cette considération que les mots « connue ou employée publiquement », appliqués à l'invention, devaient être interprétés dans ce sens qu'elle devait avoir été connue et employée réellement (et non théoriquement) d'une manière publique sur le territoire auquel s'applique la loi sur les brevets, c'est-à-dire celui de l'Empire du Japon; et que le simple fait que cette invention, ou une invention analogue, aurait été brevetée et décrite publiquement à l'étranger n'était pas une preuve suffisante de « la connaissance publique et de l'usage public » de l'invention au Japon.

Il sera intéressant de voir dans quelle mesure cette décision produira des effets rétroactifs. D'après les principes généraux, on considère qu'une loi, une ordonnance ou un règlement n'entrent en vigueur qu'à partir d'une certaine date fixée lors de leur promulgation, mais qu'un arrêt de la Cour de cassation déclarant que certaines décisions d'un tribunal inférieur sont illégales et irrégulières permet de rouvrir les affaires auxquelles se rapportent lesdites décisions. Plusieurs appels ont déjà été formés sur cette base.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS

Dans sa séance du 28 janvier dernier, le Conseil fédéral a renvoyé à la commission compétente un projet de loi élaboré par l'Office impérial de l'Intérieur concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques de fabrique qui ligurent aux expositions.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

CONFÉDÉRATION AUSTRALIENNE

NOMINATION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

Le *Chartered Institute* des agents de brevets, à Londres, a bien voulu nous donner communication d'un télégramme informant que le Commissaire fédéral des brevets vient d'être nommé, et que les demandes de brevet devant être soumises aux dispositions de la loi fédérale seront probablement acceptées dès maintenant, en

tant qu'il s'agit de leur assurer la priorité remontant à la date du dépôt.

D'après d'autres communications reçues d'Australie, il paraît qu'il s'écoulera environ trois mois entre la date de la nomination du Commissaire des brevets et le moment où il sera en mesure de conseiller qu'il soit procédé à la proclamation mettant en vigueur la loi fédérale.

CHINE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Chine paraît décidément se préparer à introduire chez elle la protection de la propriété industrielle.

Déjà dans le traité qu'il a conclu le 5 septembre 1902 avec la Grande-Bretagne⁽¹⁾, le gouvernement chinois s'engageait à protéger les marques de fabrique britanniques contre l'insurrection ou l'imitation ouverte ou déguisée dont elles pourraient faire l'objet de la part des sujets chinois, et il garantissait l'établissement de bureaux où les marques étrangères pourraient être enregistrées.

Le traité conclu avec les États-Unis le 8 octobre 1903, dont nous reproduisons plus haut les articles concernant la propriété industrielle⁽²⁾, indique d'une manière plus précise la manière dont les marques étrangères seront protégées, et contient en outre des stipulations relatives à la protection des inventions.

Aux termes des dispositions de l'article IX, les marques des États-Unis devront être déposées non par leurs propriétaires, mais par les autorités compétentes des États-Unis, et elles ne seront enregistrées qu'après avoir été dûment examinées par les autorités chinoises.

En ce qui concerne la protection des inventions, il résulte du susdit traité que le gouvernement chinois pense à établir un système de brevets pour ses propres sujets, et à créer à cet effet un bureau des brevets. Les citoyens américains qui voudront faire protéger leurs inventions en Chine n'auront pas à déposer, comme les nationaux, une demande aboutissant à la délivrance d'un brevet chinois; mais il leur sera délivré des *certificats de protection* basés sur les brevets obtenus par eux aux États-Unis. L'Administration chinoise refusera les certificats demandés, s'il s'agit d'inventions faites antérieurement par ses nationaux, ou portant sur des articles dont la vente est interdite en Chine. Le fait que, dans la règle, le brevet obtenu à l'étranger sera étendu tel quel au territoire

chinois, au lieu de faire l'objet d'une procédure de délivrance spéciale, nous paraît avantageux pour les intéressés.

FRANCE

PROPOSITION DE LOI TENDANT À AUGMENTER LA TAXE DE DÉPÔT EN MATIÈRE DE MARQUES

M. de Beauregard, député de l'Indre, a déposé une proposition de loi tendant à porter la taxe d'enregistrement à la somme de 50 francs par marque, ce qui, d'après ses calculs, procurerait au Trésor un revenu annuel de 500,000 à 600,000 francs.

On sait qu'actuellement les frais occasionnés par un dépôt s'élèvent à une dizaine de francs et que, à l'exception des frais de timbre, ils n'entrent pas dans les caisses de l'État, mais sont abandonnés à titre d'indemnité aux fonctionnaires chargés de recevoir le dépôt.

Cette proposition a été renvoyée à la commission de législation fiscale.

JAPON

DÉPÔT DES MARQUES PAR LES VOYAGEURS DE COMMERCE

Un rapport consulaire britannique, après avoir relevé la facilité avec laquelle les marques de fabrique sont contrefaites au Japon, avait suggéré l'idée que les voyageurs de commerce devraient être spécialement autorisés dans leur procuration à déposer au Japon les marques de fabrique des maisons qu'ils représentent, s'ils découvrent que ces marques sont contrefaites ou s'ils ont des raisons de craindre qu'elles ne le soient.

L'*Engineer*, qui avait reproduit ce passage du rapport dont il s'agit, a reçu de M. W. Silver Hall, agent de brevet à Tokio, une communication dans laquelle celui-ci fait ressortir qu'une adjonction dans le sens indiqué, insérée dans la procuration délivrée au voyageur, ne serait d'aucune utilité. Voici dans quels termes s'exprime M. Hall:

« Un pouvoir spécial, et non une procuration générale, devrait être déposé effectivement, et non simplement présenté, au Bureau des brevets avec chaque demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique. De plus, chaque demande semblable devrait être accompagnée d'un ou de plusieurs certificats indiquant la nationalité du ou des patrons au nom desquels la demande serait déposée.

« Mais il y a un moyen bien simple de tourner cette difficulté. Admettant que le voyageur jouisse dans une mesure raisonnable de la confiance de ses patrons, et qu'on lui laisse suffisamment carte blanche

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 173.

(2) Voir page 29 ci-dessus.

pour agir d'après sa propre initiative dans des circonstances imprévues, il peut procéder comme suit:

1^o Par l'entremise et avec l'assistance d'un agent de brevets résidant au Japon, — le voyageur lui-même n'étant qu'un oiseau de passage, — il demande en son propre nom l'enregistrement de la marque apposée sur les produits de son patron. Si celui-ci refuse d'approuver la démarche de son employé, il ne lui en coûtera, dans cette phase de la procédure, que trois guinées par marque et par classe de produits pour laquelle elle est enregistrée.

2^o Il informe ses patrons de ce qu'il a fait et leur envoie, pour être complétés et régularisés, certains documents rédigés par l'agent de brevet japonais. Ce sont: *a)* une cession par laquelle le voyageur transmet à ses patrons les droits actuels ou à venir qui peuvent résulter de la susdite demande; *b)* une procuration instituant ledit agent comme représentant légal des patrons au Japon; *c)* un certificat notarié établissant le statut légal et la nationalité de ces derniers.

3^o Si ces documents sont régularisés et retournés à l'agent ayant que la marque ait été enregistrée, celui-ci sera probablement en mesure de modifier la demande et d'éviter ainsi les frais de la cession.»

TRANSVAAL

RÉPRESSION DES FAUSSES MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES

Le *Mining Journal*, paraissant en Angleterre, publie une lettre de M. Reginald W. Barker de Londres que nous croyons utile de reproduire. Elle est conçue en ces termes:

« La récente ordonnance rendue en vue de l'application de la loi transvaalienne sur les marques de marchandises contient des dispositions sévères pour la répression des fausses marques de fabrique et des désignations commerciales fausses.

« Il faut cependant rappeler que la protection accordée contre les fausses marques de fabrique s'applique uniquement aux marques enregistrées au Transvaal. Les fonctionnaires de cette colonie ne connaissent pas les marques enregistrées dans le Royaume-Uni ou ailleurs. Les marques de fabrique et étiquettes susceptibles d'enregistrement, mais non enregistrées au Transvaal, peuvent être librement employées par chacun et être enregistrées en faveur du premier déposant. De plus, les personnes qui ont fait enregistrer leurs marques dans le Royaume-Uni et non au Transvaal doivent prendre note de ce que les mots « Regis-

tered » ou « Registered Trade Mark » ne doivent pas, sous peine d'une amende de £ 100, figurer sur des marques de fabrique ou des étiquettes apposées sur des marchandises vendues au Transvaal, si ces marques ou étiquettes n'ont pas été enregistrées dans la colonie.

« Tous ceux dont les produits sont vendus dans les colonies sud-africaines, ou peuvent l'être, feront donc bien de s'assurer la propriété de leurs marques dès le début, et de ne pas attendre qu'il soit trop tard pour éviter la punition due à leur négligence. »

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W. 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déclus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE INDUSTRIA, COMERCIO Y TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1901 ET 1902

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1901	1902
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897	6,673	6,780
Par la transformation de demandes de privilége	3	4
Par la transformation de priviléges existants	52	51
Total	6,728	6,835
Demandes de brevet tenues à la disposition du public	3,767	4,807
Brevets refusés après communication au public	36	38
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	255	394
Brevets délivrés	3,404	4,130
Brevets annulés et révoqués	1	5
Brevets déchus	1,018	1,772
Brevets en vigueur à la fin de l'année	5,506	7,859
Brevets transférés	209	238

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1901	1902
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	3,982	4,659
Nombre des exposés communiqués	2,672	3,104
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	492	622

III. Oppositions

	1901	1902
Oppositions déposées	152	163
» rejetées	57	31
» admises en totalité ou en partie	45	19
» retirées	11	11
» dont la procédure a été close	24	7
» en suspens	15	95

IV. Recours

Motif des recours	1901	1902
Déclaration de déchéance	1	—
Rejet d'une demande de transfert	1	—
Refus de brevet	48	72
Division de la demande de brevet	1	2
Restrictions apportées aux revendications	21	27
Rejet d'opposition	12	15
Fixation des dépens en cas d'opposition	1	—
Cessation de la procédure de transformation d'un privilège en un brevet	—	2
Total	85	118

V. Opérations de la section des annulations

	1901	1902
Demandes reçues:		
En nullité	4	13
En dépossession	—	1
En déclaration de dépendance	—	1
En constatation de droits	2	8
Solutions données:		
Demandes admises	1	7
» rejetées	2	6
» retirées	1	2
» liquidées sans aucune procédure	—	2
» en suspens	—	10
Appels à la Cour des brevets:		
Appels interjetés	1	3
Décisions confirmées	1	—
» modifiées	—	1
» en suspens	—	2

VI. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Priorité basée sur un	Brevets délivrés en	
	1901	1902
Brevet allemand	245	350
Modèle d'utilité allemand	15	12
Brevet hongrois	6	7
Total	266	369

VII. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1901	73	63	Nombre
	62	52	Accordées
	11	11	Refusées
1902	76	70	Nombre
	62	56	Accordées
	14	14	Refusées

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

VIII. Brevets délivrés de 1899 à 1902 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur (1)		De ces brevets se trouvaient dans la				Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de priviléges	Total des brevets existants
	BREVETS principaux	additionnels	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année			
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	7,445	414	7,859

(1) Déposés conformément à la loi de 1897.

IX. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1901	1902		1901	1902
Pays de la couronne autrichienne . . .	905	1,196	Roumanie	Report	2,818
» » » Hongroise	119	147			5
Bosnie-Herzégovine	4	3	Russie		51
Allemagne	1,304	1,508	Serbie		1
Belgique	40	37	Suède et Norvège		45
Bulgarie	—	1	Suisse		80
Danemark	20	26	Turquie		94
Espagne	2	1	Argentine (Rép.)		2
France	192	223	Canada		4
Grande-Bretagne	179	232	États-Unis		—
Italie	41	46	Afrique		8
Luxembourg	1	—	Asie		370
Pays-Bas	11	15	Australie		445
	A reporter	2,818	Total	3,404	15
		3,435			15

IX. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie (1)

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN										
	1901	1902		1901	1902		1901	1902		1901	1902
1	4	16	24	48	58	47	110	106	70	39	45
2	18	24	25	20	15	48	13	25	71	21	35
3	36	41	26	116	146	49	91	128	72	53	110
4	27	30	27	17	13	50	33	52	73	—	5
5	39	59	28	14	18	51	23	32	74	19	16
6	51	43	29	13	14	52	16	22	75	23	32
7	6	22	30	77	95	53	45	40	76	21	35
8	64	106	31	17	13	54	41	50	77	31	22
9	9	10	32	58	32	55	39	36	78	8	23
10	22	28	33	26	32	56	10	15	79	14	13
11	22	21	34	77	164	57	36	39	80	73	77
12	74	76	35	15	27	58	9	6	81	25	33
13	62	78	36	31	33	59	32	16	82	11	23
14	52	40	37	47	69	60	8	5	83	21	21
15	74	71	38	41	59	61	10	10	84	7	20
16	8	5	39	31	25	62	3	3	85	41	49
17	28	25	40	25	29	63	133	118	86	49	66
18	16	22	41	9	6	64	55	48	87	8	13
19	18	32	42	146	161	65	22	35	88	17	17
20	145	177	43	—	—	66	2	10	89	42	40
21	195	291	44	38	35	67	7	21	Totaux	3,404	4,130
22	40	45	45	144	173	68	45	45			
23	12	18	46	51	60	69	5	16			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1902 sont les suivantes : 21. Appareils électriques ; 20. Exploitation des chemins de fer ; 45. Agriculture, horticulture, etc. ; 34. Ustensiles de ménage ; 42. Instruments scientifiques ; 26. Fabrication du gaz.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1903, p. 187).